
L'impact de la réforme du droit des biens sur le don manuel

Auteur : Zani, Allison

Promoteur(s) : Moreau, Pierre

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master en droit, à finalité spécialisée en droit privé

Année académique : 2021-2022

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/14612>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

L'impact de la réforme du droit des biens sur le don manuel

Allison ZANI

Travail de fin d'études

Master en droit à finalité spécialisée en droit privé

Année académique 2021-2022

Recherche menée sous la direction de :

Monsieur Pierre MOREAU

Professeur ordinaire

RESUME

Aussi vieux qu'il puisse paraître, le don manuel reste une des formes de donation les plus plébiscitées, particulièrement dans le cadre d'arrangements familiaux. C'est en effet le moyen le plus simple de gratifier un proche ou un tiers sans devoir s'encombrer de formalités notariales.

Le 1^{er} septembre 2021 est entrée en vigueur la loi du 4 février 2020 qui vient moderniser et réaménager en profondeur toute la matière du droit des biens.

On pourrait se demander quel est lien entre le don manuel et la réforme du droit des biens. En réalité, parmi les dispositions qui ont été modifiées dans ce nouveau livre 3 du Code civil, il s'avère que certaines d'entre-elles concernent, de près ou de loin, le don manuel.

Pour savoir si la réforme du droit des biens a eu un impact sur le don manuel, il faut commencer par comprendre ce qu'est le don manuel, d'où il vient et quelles sont ses caractéristiques.

Dans un premier temps, nous allons rappeler les notions de base du don manuel, à savoir son historique, sa définition ainsi que ses caractéristiques.

Ensuite, nous allons étudier le domaine du don manuel en commençant par la thèse traditionnelle pour après la comparer avec la thèse de Casman et consorts.

Dans sa thèse traditionnelle, le don manuel peut porter sur des biens meubles corporels qui peuvent physiquement être donnés en main propre et des biens meubles incorporels dont le droit est incorporé dans un titre. Cependant, certains auteurs remettent en cause cette thèse. En effet, selon eux, il y a toujours eu une concordance entre les biens qui peuvent faire l'objet d'un don manuel et les biens qui entrent dans le champ d'application de l'article 2279 ancien du Code civil. Cet article a été abrogé et remplacé par les articles 3.24 et 3.28 nouveaux du Code civil et le législateur semble avoir élargi le champ d'application de ces deux dispositions, en ce sens qu'elles s'appliqueraient désormais à tout meuble corporel et incorporel.

Par conséquent, si on suit la thèse de Casman et consorts, le don manuel pourrait porter sur tout meuble corporel et incorporel. Nous allons donc essayer de comprendre s'il y a effectivement une concordance entre les deux et déterminer s'il y a une extension du champ d'application de l'objet du don manuel.

Pour conclure, nous aborderons le rôle de la possession en cas de don manuel. Nous l'avons dit, suite à l'entrée en vigueur de la réforme du droit des biens, l'article 2279 du Code civil a été abrogé et remplacé par les articles 3.24 et 3.28 nouveaux C. civ. Dès lors, nous examinerons la possession sous l'angle des anciennes et nouvelles dispositions et leurs impacts éventuels.

Nous tenterons donc au travers de cette contribution de comprendre quel impact la réforme du droit des biens a potentiellement eu sur le don manuel.

Je souhaite adresser mes remerciements les plus sincères aux personnes qui m'ont apporté leur aide et qui ont contribué, de près ou de loin, à la réalisation de mon travail de fin d'étude.

D'abord, Monsieur Pierre Moreau, Professeur à l'Université de Liège, pour sa disponibilité, sa bienveillance et ses précieux conseils pour la réalisation du présent travail.

Ensuite, Monsieur Valentin Vergez, mon premier lecteur, pour sa disponibilité et son efficacité.

Enfin, ma famille et mes proches pour leur soutien.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION.....	10
CHAPITRE 1. GENERALITES	11
SECTION 1. HISTORIQUE	11
SECTION 2. DEFINITION ET CARACTERISTIQUES	12
CHAPITRE 2. L'OBJET DU DON MANUEL	13
SECTION 1. THESE TRADITIONNELLE	13
§ 1. Description de la thèse.....	13
§ 2. Justification de la thèse.....	13
A. Sur quoi peut porter le don manuel.....	14
I. Un meuble corporel	14
II. Un meuble incorporel incorporé dans un titre	14
III. Un droit réel.....	16
B. Sur quoi ne peut pas porter le don manuel.....	17
I. Les titres nominatifs	17
II. Les titres dématérialisés	18
II. 1. Position majoritaire	18
II. 2. Position minoritaire	19
III. Le virement bancaire	20
III. 1. Position minoritaire en droit belge mais majoritaire en droit français.....	20
III. 2. Position majoritaire en droit belge	21
C. La remise du bien donné (la traditio).....	22
I. Les différentes formes de traditio.....	23
II. L'absence de traditio	23
D. Conclusion	24
SECTION 2. IMPACT DE LA REFORME DU DROIT DES BIENS SUR L'OBJET DU DON MANUEL.....	24
§ 1. Nouvelles dispositions.....	25
§ 2. Position de Casman et consorts	25
A. Lien entre le don manuel et l'article 2279 ancien.....	26
B. Biens soumis au champ d'application de l'article 2279 ancien du Code civil	26
C. Biens soumis au champ d'application des articles 3.24 et 3.28.....	28
I. Tout meuble corporel.....	29
II. Tout meuble incorporel, incorporé ou non dans un titre	29
D. La remise du bien donné (la traditio)	30
SECTION 3. CONCLUSION	31
CHAPITRE 3. ROLE DE LA POSSESSION EN CAS DE DON MANUEL	31
SECTION 1. ROLE PROBATOIRE	32
§ 1. Ancienne disposition : article 2279 ancien du Code civil.....	32
A. Le demandeur agit en revendication.....	33
I. Le défendeur est protégé par l'article 2279 ancien du Code civil	33
II. Le possesseur n'est pas protégé par l'article 2279 ancien du Code civil.....	34

<i>III. L'écrit ad probationem</i>	35
<i>IV. Risque d'invoquer simultanément la possession et le don manuel</i>	36
<i>B. Le demandeur agit en résolution, en nullité ou en révocation de la donation</i>	36
<i>C. Le demandeur agit en restitution</i>	37
§ 2. <i>Nouvelle disposition : article 3.24 nouveau du Code civil</i>	38
SECTION 2. ROLE ACQUISITIF.....	39
§ 1. <i>Ancienne disposition : article 2279 ancien du Code civil</i>	39
§ 2. <i>Nouvelle disposition : article 3.28 nouveau du Code civil</i>	42
§ 3. <i>Droit transitoire</i>	44
SECTION 3. CONCLUSION	44
CONCLUSION	45
BIBLIOGRAPHIE	47

INTRODUCTION

Aussi vieux qu'il puisse paraître, le don manuel reste une des formes de donation des plus plébiscitées, particulièrement dans le cadre d'arrangements familiaux. C'est en effet le moyen le plus simple de gratifier un proche ou un tiers sans devoir s'encombrer de formalités notariales.

Le 1^{er} septembre 2021 est entrée en vigueur la loi du 4 février 2020 qui vient moderniser et réaménager en profondeur toute la matière du droit des biens.

On pourrait se demander quel est lien entre le don manuel et la réforme du droit des biens. En réalité, parmi les dispositions qui ont été modifiées dans ce nouveau livre 3 du Code civil, il s'avère que certaines d'entre-elles concernent, de près ou de loin, le don manuel.

Pour savoir si la réforme du droit des biens a eu un impact sur le don manuel, il faut comprendre ce qu'est le don manuel, d'où il vient et quelles sont ses caractéristiques.

Nous allons commencer par rappeler brièvement l'histoire du don manuel, en donner une première définition et en préciser les caractéristiques (chapitre 1).

Ensuite, nous allons, dans un premier temps, étudier l'objet du don manuel sur base de la thèse traditionnelle, c'est-à-dire en quoi consiste l'objet du don et comment la propriété du bien est transmise. Dans un second temps, nous allons analyser les changements qui pourraient impacter cet objet suite de la réforme du droit des biens (chapitre 2).

Pour terminer, nous aborderons le rôle de la possession en cas de don manuel. Avec l'entrée en vigueur de la réforme du droit des biens, l'article 2279 du Code civil a été abrogé et remplacé par les articles 3.24 et 3.28 nouveaux du Code civil. Dès lors, nous examinerons la possession sous l'angle des anciennes et nouvelles dispositions et leurs éventuels impacts (chapitre 3).

Nous tenterons donc au travers de ces trois chapitres de comprendre quel impact la réforme du droit des biens a potentiellement eu sur le don manuel.

CHAPITRE 1. GENERALITES

Section 1. Historique

Le don manuel est l'une de trois formes alternatives de donation que la doctrine et la jurisprudence belges ont aujourd'hui admises, les deux autres étant la donation indirecte et la donation déguisée. En réalité, la plus ancienne des formes alternatives est précisément le don manuel.

On retrouve déjà des traces de ce type de donation dans l'ordonnance d'Aguesseau de 1731, qui est connue comme le prédécesseur de la loi napoléonienne sur les donations¹. En effet, déjà là on admettait que les donations « de la main à la main » échappaient aux règles de forme des donations².

À l'origine, le don manuel était considéré comme un cadeau discret, voire secret. Généralement, il ne concernait que des donations de biens de faible valeur, et c'est d'ailleurs de cette manière qu'il s'est fait reconnaître comme licite dans la pratique juridique³.

Malgré l'absence de base légale, la validité des donations manuelles a été reconnue par la jurisprudence et la doctrine. C'est notamment parce qu'elles portaient sur des biens ou valeurs modiques qu'on peut y trouver la justification de l'exception aux articles 931 et suivants anciens du Code civil⁴.

Aujourd'hui, la validité du don manuel ne dépend plus de la valeur du bien. En effet, une donation manuelle est valable qu'elle soit modique ou non⁵. Par conséquent, le don manuel peut servir à donner un objet d'une grande valeur (par exemple un tableau, des bijoux,...) sans passer devant notaire.

La Cour de cassation avait déjà jugé dans un arrêt du 13 février 1829 que la validité du don de la main à la main n'est subordonnée qu'à la *traditio* de la chose par le donateur au donataire qui l'accepte⁶.

Le législateur n'a toujours pas spécifiquement réglementé cette matière, mais il l'accepte de manière explicite⁷. Doctrine et jurisprudence reconnaissent de manière unanime la validité de

¹ R. BARBAIX et B. VERDICKT, « Handgift zonder (bewezen) traditio: Onbestaand of vernietigbaar ? », *Not. Fisc. M.*, vol. 22, 2011, p. 69

² P. DE PAGE, P. et H. DE PAGE, « Chapitre 3 - La forme des donations », *Tome VIII. Les libéralités – vol 1. Libéralités - Régime général - Donations*, 1^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2021, p. 423.

³ P. DE PAGE et H. DE PAGE, *ibidem*, p. 459.

⁴ J.F. GERKENS, « Donner et retenir ne vaut... Réflexions à propos des exceptions aux articles 931 et suivants du Code civil », *Liber amicorum Paul Delnoy*, Bruxelles, 2005, p. 237

⁵ M. MUND, « Le don manuel : synthèse de droit civil et de droit fiscal », *J.D.F.*, 1993, p. 138.

⁶ J. BYTTEBIER, « De handgift », *T. Not.*, 1998, p. 68.

⁷ R. DEKKERS *et al.*, « Afdeling VI. Handgift », *Erfrecht & giften, De nieuwe Erfwetten 2017 en 2018*, 3^e éd., Antwerpen, Intersentia, 2018, p. 215.

tels dons manuels⁸ et elle est par ailleurs confirmée dans la proposition de loi portant le livre 4 « Les successions, donations et testaments » du Code civil⁹.

Section 2. Définition et caractéristiques

La Cour de cassation a rendu, de manière implicite, une définition du don manuel dans un arrêt du 22 avril 2010¹⁰. Mais bien avant la définition de la Cour de cassation, d'autres auteurs ont apporté une définition du don manuel. Georges Pacilly définit notamment le don manuel comme « *[u]n contrat par lequel, ..., une personne fait une remise matérielle de la main à la main directement ou par intermédiaire, à une autre personne qui accepte, d'une chose mobilière susceptible d'être transmise par voie de simple tradition, sans que la double volonté de donner et recevoir ait à s'exprimer autrement que par la tradition réelle* »¹¹.

Dans sa version traditionnelle, le don manuel peut être défini comme la donation d'un bien meuble corporel ou incorporel dont le droit est incorporé au titre, qui se réalise par sa remise matérielle de la main du donateur à la main du donataire. Toutefois, nous allons voir que cette définition pourrait évoluer suite à l'entrée en vigueur de la réforme du droit des biens¹². En effet, nous allons analyser dans la suite de la présente contribution si le champ d'application de l'objet du don manuel pourrait vraisemblablement avoir été élargi.

D'emblée, on retiendra de cette définition traditionnelle que la donation manuelle nécessite une *traditio*, un accord de volonté et qu'elle porte sur une certaine catégorie de biens.

Comme pour toute donation, le don manuel est d'abord un contrat. Mais pour être plus précis, il s'agit d'un contrat réel et non consensuel. En conséquence, le bien qui fait l'objet de la donation doit être effectivement remis au donataire. Celui-ci doit être mis en possession de la chose pour pouvoir justifier de sa propriété exclusive sur le bien en vertu de l'article 2279 ancien du Code civil¹³.

⁸ P. DE PAGE et H. DE PAGE, *op. cit.*, p. 423.

⁹ Dans la proposition de loi portant le livre 4 « Les successions, donations et testaments » du Code civil, l'article 4.158 est ainsi libellé : « tout acte de donation, sauf le don manuel, est constatée par acte notarié ». Toutefois, l'article qui entrera en vigueur est libellé comme suit : « Tout acte de donation est, à peine de nullité, passé devant notaire ». En effet, la première « version » signifiait que la forme notariée n'était imposée en termes exprès que pour les donations directes, avec *pour seule exception* le don manuel alors que la forme notariée n'est requise ni pour les dons manuels, ni pour les dons bancaires, ni pour les donations indirectes ou déguisées. Les auteurs de l'amendement ont préféré s'aligner sur l'actuel article 931 C. civ. Voy. Proposition de loi portant le livre 2, titre 3, « Les relations patrimoniales des couples » et le livre 4 « Les successions, donations et testaments » du Code civil, amendement, *Doc.*, Ch, 2021-2022, n°1272/005, pp. 17 à 18.

¹⁰ La Cour a précisé que le don manuel de biens meubles entre vifs « *[s]e réalise par la simple remise matérielle de la chose, dans le but de faire donation, au donataire qui accepte* » ; Cass. (1^{re} ch.), 22 avril 2010, *Pas.*, n° 271, 2010, p. 1204.

¹¹ G. PACILLY, *Le don manuel*, Dalloz, 1936, p. 18.

¹² Loi du 4 février 2020 portant le livre 3 « Les biens » du Code civil, *M.B.*, 17 mars 2020.

¹³ V. WYART, *Les libéralités*, Limal, Anthemis, 2020, p. 135

Par ailleurs, la donation manuelle fait partie d'une catégorie de donation qui échappe aux règles de formes des donations authentiques des articles 931, 932 et 948 anciens du Code civil. En effet, la validité d'un don manuel n'est pas subordonnée à un écrit, l'acceptation de la donation peut être expresse ou tacite et un état estimatif n'est pas nécessaire. Cependant, le don manuel doit respecter les règles de fond des donations et particulièrement le prescrit des articles 1108 et suivants de l'ancien Code civil¹⁴.

Pour ce qui est des conditions générales de fond, comme pour tout contrat, la donation manuelle doit réunir quatre conditions, à savoir la capacité, le consentement, l'objet et la cause. De plus, comme pour tout contrat de donation, on doit y retrouver deux éléments essentiels : l'intention libérale – *animus donandi* – qui est l'élément intentionnel et la relation d'appauvrissement du donateur/enrichissement du donataire qui est l'élément matériel¹⁵.

En ce qui concerne les conditions plus spécifiques au don manuel, plusieurs conditions doivent être réunies pour qu'une donation manuelle puisse valablement être faite, à savoir une *traditio* du vivant du donateur, une volonté de transmettre la chose donnée – *animo donandi* – et une acceptation par le donataire du vivant du donateur¹⁶.

CHAPITRE 2. L'OBJET DU DON MANUEL

Section 1. Thèse traditionnelle

§ 1. Description de la thèse

Comme nous le verrons *infra*, la *traditio* est un des éléments constitutifs du don manuel. Sans cette *traditio*, le don manuel est nul. C'est la raison pour laquelle le don manuel ne peut en principe porter que sur des biens meubles corporels ou incorporels (dont le droit s'incorpore dans le titre) dont la remise met le donateur dans une situation où il ne peut plus posséder le bien donné, ni revenir sur sa donation.

§ 2. Justification de la thèse

Selon la thèse traditionnelle, seuls certains biens peuvent faire l'objet d'un don manuel. En effet, sont visés les biens meubles corporels qui peuvent physiquement être donnés en main propre et les biens meubles incorporels dont le droit est incorporé dans un titre (A.). À l'inverse, ne peuvent faire l'objet d'un don manuel les biens qui ne sont pas susceptibles d'être transmis par *traditio* (B.).

¹⁴ P. DELNOY et P. MOREAU, *Les libéralités et les successions, Précis de droit civil*, 6^e éd., Bruxelles, Larcier, 2019, p. 22.

¹⁵ P. MOREAU, « Don manuel », *Droit des libéralités et des successions*, notes de cours, 2021-2022, Université de Liège, p. 7.

¹⁶ M. MUND, *op. cit.*, p. 137.

A. Sur quoi peut porter le don manuel

I. Un meuble corporel

Le don manuel peut d'abord porter sur des biens meubles corporels. Ces meubles corporels sont définis à l'article 528 ancien du Code civil. En effet, avant la réforme, on entendait par meubles corporels des « [c]orps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, comme les animaux, soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère, comme les choses inanimées ». On en déduit donc qu'un *corpus* est requis pour que la *traditio* soit valide, ou à tout le moins un titre qui se suffit à lui-même pour établir le titre de propriété¹⁷.

Pour ne citer que quelques exemples, sont visés par meubles corporels des biens tels que du mobilier, de l'argent liquide, des tableaux et œuvres d'art, des bijoux, etc.

Les billets de banque et les pièces de monnaie peuvent également faire l'objet d'une donation manuelle. En effet, dans la pratique, le don manuel était surtout utilisé pour la transmission d'une somme d'argent (en espèce et quelle que soit la devise). Le donateur n'est pas sans savoir que les agences bancaires n'ont qu'une encaisse relativement limitée, à savoir en général 25 000 euros. S'il souhaite retirer un montant plus élevé, il devra alors réserver la somme d'argent à l'avance. Cette technique semble finalement vouée au don manuel de petites sommes en liquide. Dès lors, on conseillera plutôt de réaliser une donation indirecte¹⁸.

Il n'en demeure pas moins que lorsqu'un donateur se rend à la banque du donataire pour déposer de l'argent *animo donandi* en vue de le placer sur le compte de ce dernier, celui-ci réalise un don manuel. Le banquier agit en effet comme un mandataire en réceptionnant la somme d'argent du donateur et en le versant sur le compte du donataire.

Ces biens meubles corporels ont donc une caractéristique commune, à savoir qu'ils sont matériellement transmissibles de la main à la main et que lorsque la *traditio* de ceux-ci est réalisée, le donateur en est physiquement dépouillé pour que le donataire en soit mis en possession de manière irrévocable.

II. Un meuble incorporel incorporé dans un titre

Un don manuel peut également porter sur un meuble incorporel¹⁹, pour autant que deux conditions soient respectées, à savoir que le droit doit s'incorporer dans un titre et que ce

¹⁷ V. WYART, *op. cit.*, p. 136

¹⁸ P. GOBLET, « Dons et libéralités des personnes physiques aux ASBL – Aspects fiscaux », COECKELBERGH, D. *et al.*, *Dons et legs aux ASBL*, Liège, Edipro, 2006, p. 45.

¹⁹ G. PACILLY, *op. cit.*, p. 266

titre puisse être transmissible par *traditio*²⁰.

Par meubles incorporels, étaient notamment visés, les titres et chèques au porteur²¹. Toutefois, les titres au porteur ont progressivement disparu suite à l'adoption de la loi du 14 décembre 2005 portant suppression des titres au porteur²². Les billets de banque²³ sont encore principalement utilisés en Belgique, même si leur circulation a été limitée en raison de la législation anti-blanchiment²⁴.

Un titre au porteur est un meuble corporel qui incorpore et représente le droit qu'il constate et pouvant être transmis de la main à la main²⁵.

Le titre au porteur pouvait être considéré, pour autant qu'il ait été imprimé²⁶, comme l'objet du don manuel par excellence et ce, jusqu'à sa disparition. Il a en effet toujours été lié à la notion de « don manuel ». La suppression des titres au porteur a assurément remis en cause cette technique de donation qui était majoritairement utilisé pour transmettre des titres dans les sociétés familiales²⁷.

La loi du 14 décembre 2005 a programmé la suppression de nombreux titres au porteur, à savoir les actions, parts bénéficiaires, obligations et souscriptions émis par des sociétés de droit belge, les titres de la dette publique belge et tout autre titre émis par une personne de

²⁰ C. VAN HEUVERSWYN, « De handgift: geldigheidsvoorwaarden », *Vermogensplanning met Effet bij Leven. Schenking*, Bruxelles, Larcier, 2005, p.110.

²¹ H. DU FAUX, « Le chèque au porteur – Objet de don manuel », *Rev. not. b.*, 1985, pp. 482 à 486.

²² Leur suppression ont eu lieu en vertu de loi du 14 décembre 2005 portant suppression des titres au porteur (M.B. du 23 décembre 2005), modifié par la loi du 25 avril 2007 (M.B. du 8 mai 2007) et par la loi du 21 décembre 2013 (M.B. du 31 décembre 2013) ; P. MOREAU, *op. cit.*, p. 14.

²³ Originellement le billet de banque était considéré comme un titre au porteur car il représentait une créance d'une certaine quantité de pièce de monnaie métallique contre la Banque Nationale. Mais aujourd'hui cette nature semble avoir été modifiée. En effet, le billet de banque a acquis cours légal depuis longtemps, de simple titre représentatif de monnaie, le billet est devenu – la seule – monnaie à son tour. En régime de cours forcé, il en va jusqu'à perdre son caractère de créance. Ces considérations nous permettent de conclure que le billet de banque a essentiellement une nature monétaire et secondairement une nature de titre au porteur, raison pour laquelle le législateur les a exclu de l'article 2279 ancien C. civ ; C. RENARD et J. HANSENNE, « Chapitre II. De quelques propriétés mobilières particulières », *La propriété des choses et les droits réels principaux, vol. III*, Liège, Presses universitaires de Liège, 1975, p. 4.

²⁴ H. CASMAN, A. L. VERBEKE, N. NIJBOER et B. VERDICKT, "Nieuw leven voor alternatieve schenkingstechnieken", *Nieuwsbrief Notariaat*, 2021, n° 4, p. 2.

²⁵ J-P. BOURS, « La suppression des titres au porteur en droit fiscal. Suppression des titres au porteur et disparition du « secret bancaire » : quelles perspectives d'avenir pour la taxation de l'épargne en Belgique? », *J.T.*, 2008, n° 25, p. 445.

²⁶ A-C. VAN GYSEL, « Chapitre II - La forme des donations », *Précis du droit des successions et des libéralités*, 1^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2008, p.240

²⁷ E. DE WILDE D'ESTMAEL, « La suppression des titres au porteur en droit patrimonial – Les conséquences patrimoniales de la disparition des titres au porteur », *J.T.*, 2008/25, n° 6317, p. 453.

droit belge et incorporant une créance financière à l'égard de l'émetteur, à l'exception des effets de commerce et des obligations au porteur et titres émis ou soumis au droit étranger²⁸.

En effet, depuis le 1^{er} janvier 2008, plus aucun nouveau titre au porteur ne pouvait être émis que sous la forme nominative ou dématérialisée et les anciens titres au porteur ne pouvaient plus être délivrés physiquement en Belgique.

Mais cette suppression ne s'est pas faite du jour au lendemain. Une période de transition (jusqu'au 31 décembre 2013) était d'application, où un processus de dématérialisation automatique pouvait être discuté. Les titres qui n'ont pas été dématérialisés de manière automatique seront convertis en titres nominatifs sur base volontaire. Si à l'expiration du délai, ils ne l'ont toujours pas été, ils feront l'objet d'une conversion en titres nominatifs de plein droit, inscrit au nom de l'émetteur dans le registre des titres nominatifs²⁹.

Une des raisons pour lesquelles ils ont opté pour la suppression des titres au porteur est le fait que le don manuel de ces titres permettait de favoriser certains enfants au désavantage d'autres. Dès lors que ce transfert de propriété se réalisait par une simple *traditio*, il devenait très aisé de porter atteinte à la réserve successorale. Lorsqu'on parcourt les travaux préparatoires de cette loi de 2005, on relève que le titre inscrit en compte « *[q]ui sera finalement le résultat de la suppression des titres au porteur* » pourra être transmis par don bancaire, méthode de donation qui favorise la protection de la réserve en vertu des nombreux contrôles dont le compte bancaire encourt³⁰.

Comme le conclut Christine Van Heuverswyn, il ne reste donc finalement que les biens meubles corporels (tels que des œuvres d'art ou bijoux) mais aussi les billets de banque, chèques au porteur³¹, car désormais « *[e]ffecten of waardepapieren kunnen dus niet langer via handgift worden overgedragen* »³².

III. Un droit réel

Les droits réels peuvent faire l'objet d'un don manuel pour autant qu'ils portent sur la pleine propriété d'un objet mobilier.

Mais qu'en est-il d'un don manuel avec réserve d'usufruit ? Même si rien n'interdit de procéder à une telle donation, le don de la main à la main exige une *traditio* qui implique le

²⁸ M. DE WOLF, « L'impact de la suppression des titres au porteur sur les dons aux ASBL », D. COECKELBERGH *et al.*, *Dons et legs aux ASBL*, Liège, Edipro, 2006, p. 12

²⁹ Dmat Task Force, « Suppression des titres au porteur. Un enjeu pour les PME », disponible sur <http://www.ipcf.be/>, *s.d.*, consulté le 12 mai 2022.

³⁰ Doc. Ch. 2004-2005, n°51-1974

³¹ Lequel ne peut toutefois plus être émis en Belgique.

³² C. VAN HEUVERSWYN, « Topic 40. Geldigheidsvoorwaarden », H. CASMAN *et al.*, *Handboek Estate Planning II: Erfrecht en Giften*, Mortsels, Intersentia, 2021, p. 277.

dessaisissement du donateur. Dès lors si le donateur se réserve la propriété, le don manuel est inexistant en raison de l'absence de cette *traditio*³³.

Selon la doctrine majoritaire, l'usufruit réservé sur un meuble corporel ne permet pas de réaliser une *traditio* valable. De fait, la *traditio* implique le transfert de propriété par le dessaisissement du bien, qui n'aura pas lieu si le donateur en conserve la jouissance. La donation avec une réserve d'usufruit paraît donc impossible puisque pour jouir de son usufruit, il doit rester en possession du bien³⁴.

Toutefois, selon une jurisprudence minoritaire³⁵, il n'est pas inconcevable qu'un don manuel puisse être assorti d'une réserve d'usufruit. En effet, la *traditio* pourrait être réalisée si un pacte adjoint accompagne le don manuel dans lequel l'usufruit y serait consigné. Dès lors, le nu-proprétaire pourrait être en possession du bien sans pour autant empêcher l'exercice du droit d'usufruit, celui-ci disposant du bien à titre d'usufruitier plutôt qu'au titre de propriétaire.

B. Sur quoi ne peut pas porter le don manuel

Le don manuel ne peut porter sur des biens qui ne sont pas susceptibles d'être transmis par *traditio*. C'est notamment le cas des immeubles³⁶, des créances nominatives et titres nominatifs³⁷, des livrets d'épargne, des portefeuilles d'assurances ou encore des universalités, car ce sont des meubles incorporels dont le droit ne s'incorpore pas dans un titre. De manière générale, dès qu'une formalité autre que la *traditio* est requise pour transférer la propriété, le don manuel est impossible³⁸.

Par ailleurs, après la suppression des titres au porteur, il ne reste plus que deux formes de titre : les titres nominatifs et les titres dématérialisés.

I. Les titres nominatifs

Un titre nominatif est un titre représenté par une inscription dans le registre nominatif de la société. Le nom du propriétaire y est donc inscrit et ces titres ne peuvent être cédés qu'en respectant des procédures spécifiques.

En effet, pour transférer la propriété d'un titre nominatif, il faut procéder à son inscription

³³ J.F. TAYMANS, « Les donations de sommes ou de titre », *Les arrangements de famille*, Story-Scientia, Bruxelles, 1990, p. 86

³⁴ P. DE PAGE. et H. DE PAGE, *op. cit.*, p. 461 ; E. DE WILDE D'ESTMAEL, *et al.*, « Donations », Rép. not., T. III, Les successions, donations et testaments, Livre 7, Bruxelles, Larcier, 2019, pp. 241-242.

³⁵ Gand, 6^e ch., 17 avril 2007, *F.J.F.*, 2008 ; P. MOREAU, *op. cit.*, p. 9.

³⁶ Ils nécessitent une transcription auprès du Bureau de sécurité juridique.

³⁷ Le droit social n'est pas incorporé dans le titre.

³⁸ K. VANWINCKELEN, C. DECLERCK, et W. PINTENS, « Hoofdstuk III - Schenkingsvormen », *Schets van het familiaal vermogensrecht*, 1^e éd., Bruxelles, Intersentia, 2012, p. 253.

dans le registre de l'établissement émetteur du titre et indiquer le nom du cessionnaire en lieu et place de celui du cédant. Le titre nominatif ne peut donc pas se transmettre par *traditio* puisque, d'une part, le droit n'est pas incorporé dans le titre³⁹ et, d'autre part, ledit titre doit faire l'objet d'un transfert dans le registre des parts.

Certains auteurs, qui se fondent sur la doctrine et de la jurisprudence françaises, pensent que le transfert des titres dans les registres d'une S.R.L. ou d'une S.A. pourrait constituer en une donation indirecte⁴⁰. Selon eux, la formalité de l'inscription dans le registre des parts réalise par elle-même le transfert de propriété. Cela a pour effet de former un acte abstrait fait *animo donandi*, en l'espèce une donation indirecte⁴¹. À l'inverse, Christian De Wulf pense que cette inscription qui transfère la propriété dans le registre social peut réaliser un don manuel, et c'est précisément cette inscription qui constitue la *traditio*, sous une forme moderne⁴².

Il n'en demeure pas moins qu'une doctrine quasiment unanime en Belgique précise qu'une simple *traditio* est inconcevable pour transférer la propriété de tels titres. En réalité, certains auteurs défendent la thèse que la simple inscription ne constitue pas une donation, car celle-ci ne fait que la rendre opposable auprès des tiers. Le Code des sociétés et des associations semble affirmer cette théorie dans ses articles 5 :61 al. 1, 6 :50, al. 1 et 7 :73. Selon eux, pour parfaire la donation, il y a donc lieu d'établir un acte notarié, ce qui rend la réalisation d'un don manuel impossible⁴³. Dès lors, les actions nominatives d'une S.R.L., d'une S.A. ou d'une S.C. ne peuvent faire l'objet d'un don manuel⁴⁴.

II. Les titres dématérialisés

Un titre dématérialisé est un titre représenté par une inscription sur un compte-titres au nom du propriétaire auprès d'un teneur de compte agréé (un organisme bancaire ou une société de bourse agréé) sans possibilité de livraison matérielle. Au vu de la définition du don manuel, il est difficile de concevoir qu'un tel bien immatériel puisse faire l'objet d'une *traditio*.

II. 1. Position majoritaire

Contrairement à la France, la majorité de la jurisprudence et la doctrine belge considère que les titres dématérialisés, qui sont transmis par virement de compte à compte, ne peuvent faire l'objet d'un don manuel.

En effet, déjà lors de la discussion de la loi du 7 avril 1995, s'était posé la question de savoir si

³⁹ L. RAUCENT, *Les libéralités*, Académia – Bruylant, 1991, p. 146.

⁴⁰ E. DE WILDE D'ESTMAEL, « La suppression des titres au porteur ... », *op. cit.*, p. 454.

⁴¹ A. CUVÉLIER, « Droits d'enregistrement - Donations entre vifs », *Rép. not.*, T. III, Les successions, donations et testaments, Livre 11, Bruxelles, Larcier, 1996, p. 45.

⁴² C. DEWULF, « De schenkingen van hand tot hand », *Exequatur van vriendschap — Liber discipulorum et amicorum Egied Spanoghe*, Anvers, Kluwer, 1981, p. 50.

⁴³ P. MOREAU, *op. cit.*, p. 15

⁴⁴ X., « Donation mobilière », disponible sur <https://notaire.be/>, *s.d.*, consulté le 10 avril 2022.

le don manuel n'était plus possible puisque le transfert du titre dématérialisé allait se faire par virement de compte à compte. Le Gouvernement s'est contenté de répondre que « [l]e transfert de titres dématérialisés par virement constitueront, lorsqu'ils sont faits à titre gratuit, une donation indirecte dispensée des formalités visées à l'article 931 du Code civil »⁴⁵. La majorité de la doctrine et la jurisprudence belges envisage aussi cela comme une donation indirecte.

II. 2. Position minoritaire

En France, la doctrine et la jurisprudence ont admis qu'une *traditio* pouvait se réaliser de manière dématérialisée⁴⁶. La Cour de cassation française qualifie par ailleurs la donation par virement de don manuel et dès lors que les titres dématérialisés peuvent être transmis par virement de compte à compte, on en conclut qu'un don manuel peut porter sur des titres dématérialisés. Elle a par ailleurs réitéré son raisonnement dans un autre arrêt du 12 juillet 1966 où elle a considéré que « [c]'est à bon droit que les juges du fond ont estimé que le virement opérant dessaisissement du donateur et tradition au bénéficiaire permettait d'accomplir un don manuel »⁴⁷.

En Belgique, des discussions ont eu lieu sur la question de savoir si le don manuel était encore possible pour un titre dématérialisé⁴⁸. Lors d'une séance publique de la Chambre, Melchior Wathelet avait notamment posé la question à la ministre de la Justice de l'époque, Laurette Onkelinx, pour savoir si un virement de compte à compte pouvait être considéré comme un don manuel. Celle-ci a confirmé les propos tenus en commission concernant les titres dématérialisés, à savoir qu'il y a « [u]ne assimilation à un don manuel ». Selon elle, « [i]l n'y a pas de problème »⁴⁹ mais elle était « [o]uverte à d'éventuelles initiatives législatives si elles se révélaient nécessaires »⁵⁰.

On peut trouver dans les travaux préparatoires de la loi du 14 décembre 2005⁵¹ et plus particulièrement dans l'article 21 du projet de loi⁵² que les règles de la possession des articles 2279 et 2280 anciens du Code civil s'appliquent aux titres dématérialisés des sociétés. On

⁴⁵ Projet de loi modifiant les lois sur les sociétés commerciales, coordonnées le 30 novembre 1935 et modifiant l'arrêté royal n°62 du 10 novembre 1967 favorisant la circulation des valeurs mobilières, rapport de M. Geens, *Doc., Sén.*, 1994-1995, n° 1321/2, pp. 7 -8.

⁴⁶ J.-L., RENCHON, « La preuve des donations indirectes », F. TAINMONT, F. et J.-L. VAN BOXSTAELE (dir.), *Tapas de droit notarial 2017*, 3e éd., Bruxelles, Larcier, 2017, p. 101.

⁴⁷ Cass. fr. 7 juillet 1959, *Bull. civ.*, 1959, I, p. 285 ; Cass. fr. 12 juillet 1966, D., 1966, p. 614.

⁴⁸ C.R.A.V.B., n°51 PLEN 170, 17 novembre 2005, p. 3.

⁴⁹ C.R.I.V., n°51 PLEN 170, 17 novembre 2005, p. 12.

⁵⁰ C.R.I.V., *op. cit.*, p. 8.

⁵¹ Projet de loi du 14 décembre 2005 portant suppression des titres au porteur, Rapport, *Doc. Ch.*, 2004-2005, n°51-1974, pp. 12-13.

⁵² Désormais art. 5 :38 pour la S.R.L., art. 6 :37 pour la S.C. et art. 7 :43 pour la S.A.

pourrait donc suivre la thèse française qui constitue à assimiler le virement de compte à compte à un don manuel.

Si l'on suit le texte légal guidé par les travaux parlementaires, il est donc possible de réaliser un don manuel de titres, pour autant qu'ils aient pris la forme dématérialisée. La *traditio* se réalisera par un virement d'un compte au nom du donateur vers un compte au nom du donataire⁵³. Malgré cela, en Belgique, il n'y a qu'une petite portion de la jurisprudence qui semble suivre cette thèse⁵⁴.

III. Le virement bancaire

La question de savoir si la donation par virement bancaire est un don manuel ou non reste controversée depuis de nombreuses années. Cette problématique concernait non pas la validité d'une telle donation, qui n'est pas contestée, mais de savoir si une *traditio* a lieu lorsqu'on fait un don par virement⁵⁵. Une comparaison doit être faite entre la doctrine et jurisprudence minoritaire et majoritaire.

III. 1. Position minoritaire en droit belge mais majoritaire en droit français

En France, il a été admis depuis plus de 50 ans qu'un virement bancaire peut faire l'objet d'un don manuel. En effet, dès la deuxième moitié du vingtième siècle, la jurisprudence a évolué en admettant de nouvelles formes de *traditio* et, par conséquent, des nouvelles formes de don manuel⁵⁶.

La Cour de Rennes dans un arrêt du 9 mai 1946 déclarait que « [l]e virement de compte était un transfert de fonds, opérant dessaisissement du donneur d'ordre et tradition au bénéficiaire, de sorte que la libéralité effectuée par un virement en banque constituait un don manuel valablement réalisé dans une forme moderne au moyen d'une tradition faite par l'entremise d'un tiers »⁵⁷.

La Cour de cassation a effectivement confirmé cette jurisprudence dans plusieurs arrêts et a jugé que la *traditio* requise pour la validité d'une donation manuelle de somme d'argent pouvait découler d'un virement bancaire. Cette *traditio* se faisait dès lors sans remise physique

⁵³ M. DE WOLF, *op. cit.*, p. 124

⁵⁴ La Cour d'Appel d'Anvers avait admis que la *traditio* peut avoir lieu par virement bancaire (Anvers, 23 juin 2003, *N.W.W.*, 2003, p. 1298)

⁵⁵ E. DE WILDE D'ESTEMAEL, *Synthèses de jurisprudence, Les donations (1989-1998)*, Diegem, Kluwer/E. Story-Scientia, 1999, p. 51

⁵⁶ J. SACE, « Don manuel et donation indirecte », *J.L.M.B.*, 2003, n°28, p. 1214.

⁵⁷ Voy. également l'arrêt de la Cour de cassation de France (1^e ch. civ) du 12 juillet 1966 (*Dall. Sir.*, 1966, p. 614, avec la note de Jean Maz ; Cour d'appel de Versailles du 27 juin 1988 (*J.C.P.*, 1990, II, p. 21.442, avec la note de E.S. De La Marn) ; J. SACE, « La donation par virement », *J.L.M.B.*, 2000/25, pp. 1084 à 1085.

par un double jeu d'écritures, débité du compte du donateur et crédité du compte du donataire⁵⁸.

En effet, le donneur d'ordre, en se dessaisissant, implique une inscription au compte du bénéficiaire et si celui-ci accepte, rendra la libéralité irrévocable. *In fine*, la banque dépositaire des fonds n'est qu'un détenteur précaire, car elle ne possède pas « la monnaie scripturale » pour elle-même mais pour le compte de celui qui a déposé les fonds. En d'autres termes, la *traditio* est présente mais il y a une dématérialisation de celle-ci.

En Belgique, certains auteurs mais aussi une partie de la jurisprudence⁵⁹ considèrent qu'un virement de compte à compte consiste en une *traditio* valable, justifiant que le transfert bancaire constitue une forme moderne de *traditio*⁶⁰. En effet, la Cour d'appel de Mons dans son arrêt du 20 novembre 1979 a jugé que « [l]a tradition qui est un élément essentiel du don manuel ne nécessite nullement la présence des deux parties et le transfert physique des mains de l'une aux mains de l'autre ; que la tradition peut se faire *longa manu* et qu'il suffit que la chose donnée soit mise à portée du donataire..., qu'ainsi le don manuel peut résulter d'un virement de compte à compte ». Elle a toutefois changé sa position dans un arrêt du 5 mai 1987⁶¹.

III. 2. Position majoritaire en droit belge

Traditionnellement, la jurisprudence et la doctrine belges ne suivent pas le raisonnement de la jurisprudence et la doctrine françaises. En effet, elles sont pratiquement unanimes sur le fait que des virements bancaires (de compte à compte) ne peuvent faire l'objet d'une donation manuelle, car le mouvement d'un compte à l'autre ne constitue pas une *traditio* valable⁶². Aucune somme d'argent physique ne passe d'une main à l'autre puisqu'en réalité, le virement bancaire n'implique pas que le donateur remette des billets de banque ou une somme d'argent au donataire, il s'agit d'un simple jeu d'écritures d'un compte à un autre.

Comme l'observe l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, un virement bancaire est « [u]n mécanisme de transfert de créances incorporelles. Partant, il ne peut constituer la tradition que requiert la formation d'un don manuel, celui-ci portant nécessairement sur un meuble corporel. »⁶³.

Le crédit d'un compte auprès d'une banque ou d'une institution financière constitue la preuve

⁵⁸ J. SACE, « Don manuel et ... », *op. cit.*, p. 1214.

⁵⁹ Mons, 20 novembre 1979, *R.C.J.B.*, 1984, p.192 ; Mons, 26 novembre 1980, *Pas.*, 1981, II, p. 19 ; Mons, 16 juin 1982, *Pas.*, 1983, II, p. 5. ; Civ. Anvers, 30 juin 1988, *T. Not.*, 1989, p. 263 ; *Rec. gén.*, n° 23865 ; Civ. Anvers, 16 mai 1989, *T. Not.*, 1993, p. 166.

⁶⁰ C. VAN HEUVERSWYN, "De handgift: geldigheidsvoorwaarden", *Vermogensplanning met Effet bij Leven, Schenking*, Bruxelles, Larcier, 2005, p. 112.

⁶¹ A-C. VAN GYSEL, *op. cit.*, p. 242.

⁶² J. SACE, « Don manuel ... », *op. cit.*, p. 1214.

⁶³ Cour d'appel de Bruxelles (2^e ch.), 8 mars 2002, *J.L.M.B.*, 03/508, p. 1211.

que celle-ci dispose d'une créance auprès du titulaire du compte. Lorsqu'un transfert de compte à compte a lieu, ce n'est donc pas une somme d'argent qui est transférée mais bien une créance⁶⁴, qui plus est n'est pas incorporée dans un titre, et donc un don manuel est impossible à défaut de meuble corporel.

Toutefois, la qualification de la donation par virement est encore discutée. En effet, une minorité d'auteurs tel que De Page considère le don par virement comme une donation déguisée. Pourtant, il n'y a pas de déguisement dans la mesure où le virement est un acte « neutre ». Cependant, si la cause est explicitement mentionnée dans la communication (par exemple « paiement de...») et ce, en vertu d'un contrat à titre onéreux, alors qu'en fin de compte il s'agit d'un acte à titre gratuit, on pourrait être face à une donation déguisée⁶⁵. Au contraire, la majorité des auteurs, dont Delnoy, estime qu'il s'agit d'une donation indirecte.

Au vu des développements ci-avant, la position majoritaire est notoirement celle appliquée aujourd'hui, à savoir la conception d'une *traditio* se faisant par la mise en possession d'un meuble corporel et non d'une créance incorporelle (telle que la monnaie scripturale). Cela étant dit, on peut en conclure qu'à ce stade de la thèse traditionnelle, le virement bancaire ne peut être l'objet d'une donation manuelle.

C. La remise du bien donné (la *traditio*)

Comme rappelé précédemment, la *traditio* est l'un des quatre éléments constitutifs du don manuel.

Le don manuel est un contrat réel qui est se forme par la remise matérielle – la *traditio* – de l'objet de la donation, dans une intention libérale, au donataire qui l'accepte, et non par le simple consentement des parties.

Cette remise est donc essentielle, car c'est la *traditio* qui transfère le droit de propriété du donateur au donataire. La donation de la main à la main n'est pas soumise au prescrit de l'article 931 ancien du Code civil qui exige un acte authentique. C'est *in fine* la *traditio* qui remplace l'acte notarié⁶⁶. Par ailleurs, un écrit n'est pas requis pour la validité d'un tel don (formalisme *ad validitatem*) mais il peut être utile pour le prouver (formalisme *ad probationem*)⁶⁷.

La *traditio* doit être effective et irrévocable dès qu'elle a été réalisée. Effective signifie que le donataire doit être exclusivement mis en possession du bien, comme un véritable propriétaire⁶⁸ et irrévocable signifie que le donateur ne peut à aucun moment reprendre la

⁶⁴ C. VAN HEUVERSWYN, « De handgift: geldigheidsvoorwaarden... », *op. cit.*, p. 111.

⁶⁵ A.-C. VAN GYSEL, *op. cit.*, p. 242.

⁶⁶ H. CASMAN *et al.*, *op. cit.*, p. 2.

⁶⁷ R. BARBAIX et B. VERDICKT, *op. cit.*, p. 70.

⁶⁸ Possession dite *pro suo* ; P. MOREAU, *op. cit.*, p. 6

possession du bien donné. Il doit y avoir un réel dessaisissement du donateur avec une prise de possession du donataire. Donc si le donateur reste en possession du bien, le don manuel sera déclaré nul.

La question que l'on peut se poser est de savoir comment se fait la *traditio* d'un bien meuble corporel ou incorporel incorporé dans un titre dans cette thèse traditionnelle. Elle peut avoir lieu de plusieurs manières, à savoir soit par une remise matérielle – *manu ad manum* –, soit par une inversion de titre – *brevi manu* –, soit par *traditio longa manu*, soit encore par l'intermédiaire d'un mandataire.

I. Les différentes formes de *traditio*⁶⁹

La *traditio* par remise effective (*manu ad manum*) est la *traditio* la plus classique dans le cadre du don manuel. Il s'agit du donateur en personne qui remet directement le bien au donataire.

Cette remise peut également avoir lieu sans transfert physique du bien par une inversion de titre. En effet, la *traditio* est dite *brevi manu* lorsque le donateur décide de donner le bien au donataire qui en était seulement détenteur, par exemple en vertu d'un contrat de mandat ou de prêt. Dans cette hypothèse, le donataire sera déchargé de son obligation de restitution et passera donc d'une détention précaire à une possession *pro suo*⁷⁰.

Une autre façon de réaliser une *traditio* est la *traditio longa manu*. Celle-ci se fait sans remise effective de l'objet de la donation. En effet, on vise l'hypothèse où le donateur met à disposition du donataire l'objet du don en s'interdisant d'en disposer à partir de ce moment. En d'autres termes, l'objet ne s'est pas déplacé, mais le donataire en a l'usage exclusif et le donateur ne pourra plus le posséder.

Certes, une *traditio* est obligatoire dans le cadre d'un don manuel, mais cela ne signifie pas que le donateur ou le donataire doit personnellement réaliser la *traditio*. Un tiers peut tout à fait être mandaté par le donateur ou le donataire (ou les deux) afin de réaliser la *traditio*. Celle-ci se réalise alors par l'intermédiaire d'un mandataire. Le contrat de mandat ne doit par ailleurs pas être authentique, mais exprès, car la donation est un acte de disposition (art. 1988, al. 2 ancien du Code civil)⁷¹.

II. L'absence de *traditio*

La *traditio* est un élément essentiel du don manuel, puisque c'est notamment cette *traditio* qui réalise le transfert de possession du donateur au donataire. Nous l'avons compris. Il est

⁶⁹ M. DESSARD, « Section 2. Le don manuel » in P. MOREAU (dir.), *Libéralités et successions*, CUP, Université de Liège, Limal, Anthemis, 2019, pp. 80 et 81.

⁷⁰ K. VANWINCKELEN, C. DECLERCK et W. PINTENS, *op. cit.*, p. 252.

⁷¹ K. VANWINCKELEN, C. DECLERCK et W. PINTENS, *op. cit.*, p. 253.

donc légitime de se poser la question des conséquences juridiques dans l'hypothèse où cette *traditio* serait absente ou alors qu'elle ne peut être prouvée.

Un don manuel sans *traditio* n'est donc pas valide. Mais cela ne signifie pas pour autant qu'aucune conséquence ne peut lui être attribuée. Selon Renate Barbaix et Bart Verdickt, la *traditio* remplit le rôle d'un formalisme de substitution des règles formelles imposées par la loi pour les autres formes de donations⁷².

Nonobstant son caractère formellement invalide, un accord existe, à tout le moins si les parties sont parvenues à un accord sur tous les éléments essentiels de la donation. Il existe un accord consensuel de donation qui continue à produire des effets juridiques tant qu'il n'est pas annulé⁷³. Si on attaque une donation manuelle après le décès du donateur, alors il s'agira d'une nullité relative que seuls les héritiers et ayants cause du donateur pourront se prévaloir, à l'exclusion des tiers comme l'administration fiscale. En d'autres termes, l'administration fiscale pourrait contester l'existence d'un don manuel, mais une fois établi qu'il y avait effectivement eu une donation « consensuelle », l'administration fiscale devra s'abstenir de prendre d'autres mesures⁷⁴.

D. Conclusion

Que pouvons-nous retenir de l'objet du don dans sa thèse traditionnelle ? D'une part, le don manuel peut porter sur un bien meuble corporel tels que des meubles meublants et des sommes d'argent. D'autre part, il peut porter sur un meuble incorporel incorporé dans un titre comme des chèques au porteur et selon une minorité, certes, un virement de compte à compte, des titres matérialisés voire sur des titres nominatifs.

Dans les deux cas, ce don manuel peut valablement se réaliser pour autant qu'une remise ait eu lieu et que le donateur en soit dépossédé de manière définitive et irrévocable au profit du donataire.

Section 2. Impact de la réforme du droit des biens sur l'objet du don manuel

Après avoir analysé le don manuel selon la thèse traditionnelle, nous allons tenter de comprendre s'il y a un impact sur l'objet du don manuel après l'adoption du nouveau droit des biens. Nous commencerons par énoncer les nouvelles dispositions pertinentes du livre 3 (§ 1) pour ensuite analyser la thèse que proposent plusieurs auteurs, thèse selon laquelle la réforme aurait un impact sur le don manuel (§ 2).

⁷² R. BARBAIX et B. VERDICKT, *op. cit.*, p. 71.

⁷³ La procédure d'annulation est réglée dans les articles 1339 et 1340 de l'ancien Code civil.

⁷⁴ R. BARBAIX et B. VERDICKT, *op. cit.*, p. 83.

§ 1. Nouvelles dispositions

Sur les centaines d'articles dont est composé le livre 3 « Les biens » du Code civil, seules quelques dispositions concernent directement ou indirectement le don manuel.

D'une part, nous avons les articles relatifs au pouvoir de fait sur les biens, à savoir de l'article 3.18 à l'article 3.28 nouveau du Code civil. Les articles 3.18 et 3.19 concernent la possession et la détention ainsi que son mode d'acquisition, transmission et extinction. L'article 3.21 nous donne les conditions pour une possession « parfaite », c'est-à-dire les conditions que le possesseur doit remplir pour bénéficier d'une présomption de titre. Les articles 3.24 et 3.28 viennent remplacer l'ancien article 2279 du Code civil. Ces articles portent sur la possession en matière mobilière, et constituent pour le premier la règle de preuve et pour le second la règle de fond. Ces articles seront analysés *infra* dans le chapitre 3 relatif au rôle de la possession en cas de don manuel.

D'autre part, nous avons les articles 3.38 à 3.41 qui sont relatifs aux biens et plus précisément l'article 3.40 qui vient remplacer l'article 528 ancien du Code civil. Cet article nous donne la nouvelle définition des meubles corporels. Par ailleurs l'article 3.39 nouveau du Code civil nous indique que les animaux, bien que doués de sensibilité, sont également soumis au régime des biens meubles corporels et donc indirectement au don manuel.

§ 2. Position de Casman et consorts

Certains auteurs⁷⁵ remettent en question l'objet du don manuel dans sa thèse traditionnelle, à savoir que celui-ci porte obligatoirement sur un meuble corporel ou incorporel incorporé dans un titre.

Selon eux, il y a toujours eu une concordance entre le champ d'application de l'article 2279 ancien du Code civil qui prévoit qu'« *[e]n fait de meubles, possession vaut titre* » et les meubles qui peuvent faire l'objet d'une donation manuelle. En effet, puisque selon la maxime de l'article 2279 ancien du Code civil « possession vaut titre », le transfert de possession indique la volonté de transférer le droit de propriété. Il s'agit donc bien du même raisonnement dans le cadre du don manuel, s'il y a bien une intention de faire un don⁷⁶.

Si nous suivons leur thèse, tous les biens qui entraient dans le champ d'application de cette disposition pouvaient faire l'objet d'une donation manuelle. Il nous semble donc opportun de comprendre comment ils font ce lien (A), quels sont les biens qui étaient visés par l'article 2279 ancien du Code civil (B) et ensuite les comparer aux biens qui sont désormais visés par les nouveaux articles 3.24 et 3.28 et a fortiori font l'objet du don manuel (C).

⁷⁵ En l'espèce, Hélène Casman, Alain Laurent Verbeke, Nadja Nijboer et Bart Verdickt.

⁷⁶ H. CASMAN *et. al, op. cit.*, p. 2

A. Lien entre le don manuel et l'article 2279 ancien

On pourrait s'interroger sur la manière dont ces auteurs établissent un lien entre le don manuel et l'article 2279 ancien du Code civil. Pour ce faire, il faut remonter aux origines même du don manuel. Déjà au Moyen âge, un don manuel sans remise matérielle physique aurait été considéré comme nul. On constate donc l'importance consacrée à la *traditio* puisque finalement elle permet de sensibiliser le donateur au fait qu'il se dépouille gratuitement en faisant un tel don. Encore aujourd'hui, le don manuel coexiste avec plusieurs formes de donation telle que la donation authentique et ce grâce au rôle important que la *traditio* joue. En effet, elle équivaut à l'acte notarié des donations sans exécution immédiate, à savoir conscientiser le donateur sur la privation qu'il s'impose et qu'une telle privation est irrévocable⁷⁷.

En réalité, la *traditio* n'a joué ce rôle que parce qu'elle était perçue comme la perte du pouvoir de fait par le donateur sur le bien meuble corporel et l'acquisition dudit pouvoir par le donataire. Pour le don manuel, la *traditio* a toujours été définie comme le transfert de la possession au sens de l'article 2279 ancien du Code civil, d'où le lien entre le don manuel et la possession de cet article 2279⁷⁸.

Dès lors que cette disposition a été abrogée et remplacée par les articles 3.24 et 3.28 nouveau du Code civil, ils se questionnent sur l'éventuel élargissement du champ d'application de l'objet du don manuel.

B. Biens soumis au champ d'application de l'article 2279 ancien du Code civil

Il est vrai qu'il était unanimement admis que l'article 2279 ancien du Code civil ne visait que les biens meubles corporels qui pouvaient être transmis de la main la main.

Mais est-ce qu'absolument tous les biens meubles corporels étaient soumis à cet article ? La réponse est négative. En effet, certains meubles corporels ne rentraient pas dans son champ d'application. Sont visés notamment les meubles corporels qui nécessitent une mesure supplémentaire comme les bateaux et navires⁷⁹ ou encore les biens du domaine public, qui eux sont non-aliénable et hors commerce.

Au vu de ce qui précède, on pourrait comprendre que cette disposition ne s'appliquait pas aux meubles incorporels. Toutefois, une exception semblait être faite pour la créance lorsqu'elle est incorporée dans un titre au porteur, à l'exclusion des titres créances nominatifs. En effet,

⁷⁷ P. DELNOY, « La qualification de la donation par virement », *R.C.J.B.*, 1984, p. 206.

⁷⁸ P. DELNOY, *ibidem*, p. 206.

⁷⁹ Ils exigent une mesure de publicité pour que le transfert de propriété devienne opposable aux tiers.

cette créance se fondait avec le titre, de sorte que la possession de celui-ci suffisait pour exercer la créance⁸⁰.

En conclusion, l'article 2279 ancien du Code civil ne visait que les biens meubles corporels et incorporels dont le droit s'incorpore dans un titre, car ce n'est que sur ces meubles qu'une possession « physique » était possible.

Si on arrêta notre analyse ici, à première vue, le champ d'application de l'article 2279 ancien semble concorder avec le champ d'application de l'objet du don manuel dans sa thèse traditionnelle. Cependant, nous allons voir que plusieurs éléments nous permettent de révéler qu'il n'y a pas une parfaite concordance entre les deux.

Premièrement, les meubles corporels non individualisés ne peuvent se voir appliquer l'article 2279 ancien du Code civil. Est visé par-là la monnaie sonnante et trébuchante et les billets de banque, car toute somme d'argent ou toute quantité de choses fongibles reçue à n'importe quel titre se confond avec les autres valeurs composant le patrimoine du donataire, dès qu'elle ne peut plus être identifiée. *In fine*, elle arrête de faire l'objet d'une possession spécifique. Jan Facq ne va pas dans ce sens, car selon lui, on pourrait appliquer l'article 2279 à l'argent qui en fin de compte est suffisamment individualisé lorsqu'on a pu le localiser dans les mains d'un tiers qui reconnaît l'avoir reçu⁸¹.

Cependant, si les billets ont été individualisés (leur numéro a été inscrit au préalable) ou s'il s'agit de pièces de collection, ils pourraient rentrer dans le champ d'application de la règle.

A l'inverse, nous avons vu dans la thèse traditionnelle qu'une somme d'argent pouvait faire l'objet d'un don manuel et que par ailleurs c'était un des dons manuels le plus fréquent. L'action en revendication ne peut être exercée pour ce type de bien meuble. La seule action envisageable pour le demandeur sera une action personnelle en restitution.

Deuxièmement, les droits réels limités tels que l'usufruit et le gage sont incorporels et on reconnaît qu'ils sont soumis au champ d'application de l'ancien article 2279 du Code civil⁸². Mais on l'a vu, selon l'opinion dominante, si le donateur fait une donation de la nue-propriété en s'en réservant l'usufruit, il n'est pas possible de faire un don à défaut de *traditio* et de dessaisissement.

Enfin, notre attention est attirée sur les différentes formes de titres.

⁸⁰ P. LECOCQ, « § 2. - L'article 2279 du Code civil, règle de fond », *Manuel de droit des biens – Tome 1*, 1^e éd., Bruxelles, Larcier, 2012, p. 147

⁸¹ J. FACQ, « Over dubbelzinnige en onwaarschijnlijke handgiften », *T. Not.*, 1993, pp. 142 et 143.

⁸² J. VAN DE VOORDE, « En fait de meubles (incorporels), possession (ne) vaut (pas) titre: Remonte aux sources d'un dogme de l'article 2279 du Code Napoléon », *Revue juridique de l'USEK*, 2020, p. 135.

Pour ce qui concerne les titres nominatifs, ceux-ci sont incontestablement exclus du champ d'application de l'article 2279⁸³. Malgré qu'une doctrine presque unanime sur le fait que les titres nominatifs ne peuvent faire l'objet d'un don manuel, il reste des auteurs comme Christian De Wulf qui défendent que le transfert de titre nominatif puisse réaliser un don manuel, en ce que l'inscription dans les registres de parts constitue une *traditio* plus moderne.

Pour ce qui concerne les titres dématérialisés, il était déjà admis que les règles de la possession des articles 2279 et 2280 anciens du Code civil s'appliquaient aux titres dématérialisés des sociétés (et ce en vertu des articles du 5 :38, 6 :37 et 7 :43 du C.S.A.).

Bien que de nouveau, la doctrine et la jurisprudence majoritaires sont d'avis que les titres dématérialisés ne peuvent faire l'objet d'une donation manuelle, de nombreux auteurs, mais aussi le texte légal guidé par les travaux parlementaires jugent qu'un don manuel de titre nominatif peut être réalisé.

Au vu des développements qui précèdent, on ne peut affirmer unanimement que seuls les biens qui entrent dans le champ d'application de l'article 2279 ancien du Code civil peuvent faire l'objet d'un don manuel. On ne peut également affirmer qu'il y a toujours eu concordance mais on ne peut que constater une correspondance étroite entre le concept de *traditio* du don manuel et celui de possession dans l'article 2279 ancien du Code civil⁸⁴.

C. Biens soumis au champ d'application des articles 3.24 et 3.28

Nous l'avons dit, selon Casman et consorts, il y a concordance entre les biens qui sont soumis à l'article 2279 ancien du Code civil et les biens objet du don manuel. Par conséquent, le fait que les articles 3.24 et 3.28 s'appliquent désormais à tout meuble corporel et incorporel, qu'ils soient incorporés dans un titre ou non, signifierait que l'objet du don manuel porterait également sur tout meuble corporel ou non. Pour reprendre leurs dires, leur thèse se fonde sur « *[d]e expliciete uitbreiding van het begrip bezit dat het eigendomsrecht doet vermoeden* »⁸⁵. Ce concept est appliqué de manière identique à tous les biens meubles corporels et incorporels incorporés dans un titre ou non, et donc la loi attache à leur possession une présomption de propriété.

Il convient donc d'analyser si la thèse de l'extension de l'objet du don manuel qu'ils défendent peut effectivement être appliquée.

⁸³ J.-F. ROMAIN, « De l'action en conversion d'actions nominatives, distinguée de l'action en revendication et de la non-application de l'article 2279 du Code civil, règle de fond, à la première action » note sur Bruxelles, 19 mai 2005, *Rev. prat. soc.*, 2005, pp. 291 à 318

⁸⁴ P. DELNOY, « La qualification de la donation par virement », *op.cit.*, p. 206.

⁸⁵ H. CASMAN *et. al, op. cit.*, p. 3

I. Tout meuble corporel

Si nous suivons la thèse de Casman et consorts, puisque désormais les articles 3.24 et 3.28 nouveaux du Code civil s'appliquent à tout meuble corporel, cela signifie que tout meuble corporel pourrait faire l'objet d'un don manuel.

Une autre disposition de la réforme pourrait concerner directement le don manuel. En effet, les meubles corporels qui pouvaient faire l'objet du don manuel étaient les meubles visés par l'article 528 ancien du Code civil. Dès lors que cet article a été abrogé et remplacé par l'article 3.40 nouveau du Code civil, on pourrait se demander si cela a un impact sur une des catégories d'objets du don manuel.

De ce fait, l'article 3.40 donne désormais une définition plus large des meubles corporels⁸⁶ et précise, comme dans les travaux préparatoires de la réforme, qu'une chose corporelle « *doit pouvoir être appréhendée par l'un des sens, et non point seulement le toucher* »⁸⁷.

De notre côté, nous ne sommes pas convaincus que tous les biens meubles visés par l'article 3.40 nouveau du Code civil puissent faire l'objet d'un don manuel et particulièrement d'une *traditio*. En réalité, nous ne sommes pas convaincus que tout bien meuble en général puisse faire l'objet d'un don manuel. Certes, la problématique de la somme d'argent serait réglée, mais il resterait des biens hors champ d'application.

En effet, nous avons précisé *supra* que certaines choses corporelles requièrent qu'une formalité supplémentaire à la *traditio* soit réalisée pour transférer la propriété, ce qui rend le don manuel impossible. Dès lors, *tout* meuble corporel quelconque ne peut faire l'objet d'un don manuel puisqu'il reste des biens meubles corporels exclus du champ d'application de l'objet du don manuel. Nous pensons notamment aux bateaux, navires et aéronefs, car ils nécessitent une formalité supplémentaire à la *traditio* (une immatriculation et des formalités spécifiques). Par ailleurs, en vertu du principe d'indisponibilité, les biens du domaine public ne pourront toujours pas entrer dans le champ d'application de ces nouveaux articles, ces biens étant hors commerce et inaliénables⁸⁸ et donc non susceptible de don manuel.

II. Tout meuble incorporel, incorporé ou non dans un titre

De nouveau, si on suit la thèse de Casman et consorts, de par l'extension du champ d'application des articles 3.24 et 3.28, l'objet du don manuel serait étendu à *tout* meuble incorporel, qu'il soit incorporé dans un titre ou non.

⁸⁶ L'article 3.40 nouveau C. civ. est libellé comme suit : « *Les choses sont corporelles ou incorporelles. A la différence des choses incorporelles, les choses corporelles sont susceptibles d'être appréhendées par les sens et peuvent être mesurées de manière instantanée* ».

⁸⁷ P. MOREAU, *op. cit.*, p. 13 qui renvoie à la proposition de loi du 16 juillet 2019 portant insertion du livre 3 « Les biens » dans le Code civil, Commentaire des articles, *Doc. Parl.*, Ch., 2019, n°55-0173/1, p. 102.

⁸⁸ P. LECOCQ, « § 2. - L'article 2279 du Code civil... », *op. cit.*, p. 148.

Ici aussi, nous ne sommes pas convaincus de la possibilité d'étendre le don manuel à *tout* meuble incorporel.

En effet, de nombreux biens meubles incorporels étaient déjà exclus de l'article 2279 et du don manuel, tels que les successions et universalités mobilières, les droits de propriété intellectuelle. Par exemple le don manuel d'un manuscrit n'emportera pas la donation d'un droit intellectuel. Celui-ci requiert en effet une donation en la forme. Ces meubles incorporels ne peuvent faire l'objet d'une simple *traditio*.

Toutefois, cette extension permettrait d'inclure des biens meubles incorporels qui étaient souvent sujet à discussion quant à leur possibilité de transmission par don manuel et ainsi être fixés sur leurs sorts.

En effet, nous avons analysé dans la thèse traditionnelle les titres nominatifs et les titres dématérialisés qui, selon la majorité de la doctrine et jurisprudence, ne pouvaient faire l'objet d'un don manuel. Grâce à cette extension, ils pourraient être l'objet de donations manuelles.

Par ailleurs, pour le virement bancaire (de compte à compte), la doctrine et la jurisprudence étaient unanimes sur le fait qu'il ne peut faire l'objet d'un don manuel puisqu'il porte sur une créance non incorporée dans un titre. En conséquence, pour qu'un don manuel puisse porter sur un virement, il aurait fallu étendre la *traditio* aux créances non incorporées dans un titre. Cela s'avère chose faite puisque désormais les articles 3.24 et 3.28 nouveaux du Code civil s'appliquent à tout meuble incorporel, incorporé dans un titre ou non.

D. La remise du bien donné (la *traditio*)

Traditionnellement, le transfert de possession suppose une *traditio*, puisqu'il y a une nécessité que le possesseur possède le bien de manière réelle. Toutefois, une *traditio* moins matérielle pourrait suffire. En effet, une *traditio* dite « intellectuelle » ou « virtuelle » est admise par certains auteurs, *traditio* par laquelle finalement il n'y a pas de remise physique du bien (par exemple la *traditio brevi manu*)⁸⁹.

En d'autres termes, si on s'en tient à la règle de principe, une remise « physique » de la main à la main est nécessaire. Cependant, la remise effective du bien peut donc être plus immatérielle. En effet, comme l'indique Casman et consorts, la doctrine et la jurisprudence ont évolué et de nombreux auteurs admettent désormais que la transmission de la possession, plus précisément le pouvoir effectif, peut suffire pour valider un don manuel et par conséquent sans nécessairement transférer l'objet lui-même.

Il existe déjà des situations où l'on transfère ce pouvoir effectif, comme par exemple lorsque

⁸⁹ S. BOUFFLETTE, « La possession en matière mobilière et l'article 2279 du Code civil », *R.G.D.C.*, 2007, n° 2, p. 76.

le donateur donne la seule clé d'un coffre-fort au donataire. Le « transfert de propriété » matériel ou physique comme élément essentiel pour un don de main valide nécessite littéralement un transfert physique de main à main.

En d'autres termes, les manières de faire la *traditio* restent identiques à celles de la thèse traditionnelle, et nous constatons que la doctrine et jurisprudence semblent plus ouvertes vis-à-vis du concept de *traditio*, puisqu'elles tendent à développer des formes de *traditio* plus modernes qui ne requièrent nullement la présence des deux parties, voire le transfert physique des mains de l'une aux mains de l'autre.

Section 3. Conclusion

Après avoir analysé l'objet selon la thèse traditionnelle et ensuite l'objet du don manuel en suivant la thèse de Casman, nous regrettons que le législateur ne se soit pas toujours positionné sur l'objet du don manuel. Selon nous et au vu de nos développements, on ne peut concevoir que *tout* meuble corporel et incorporel quelconque puisse faire l'objet d'un don manuel. Cependant, un élargissement de l'objet aux divers titres et aux virements bancaires permettrait enfin de clarifier l'étendue des biens que l'on peut donner manuellement.

CHAPITRE 3. ROLE DE LA POSSESSION EN CAS DE DON MANUEL

Selon la doctrine classique et majoritaire, la célèbre maxime « En fait de meubles, possession vaut titre » de l'article 2279 ancien du Code civil contenait deux règles dont le champ d'application et la portée sont très différents, mais pourtant malaisées à distinguer.

En effet, cette disposition était appelée à remplir deux fonctions, l'une probatoire et l'autre acquisitive. La fonction acquisitive concerne l'hypothèse où une personne est en possession d'un bien meuble qu'elle a acquis de bonne foi auprès d'un tiers, à qui on avait confié ledit bien, qui n'est donc pas le vrai propriétaire. C'est généralement un conflit entre le possesseur actuel, qui pensait avoir acquis le bien à son véritable propriétaire et qui en réalité se retrouve face au *verus dominus* qui agit en revendication⁹⁰. La fonction probatoire, quant à elle, vise un autre type de situation, à savoir le cas du conflit entre le possesseur antérieur qui prétend être resté propriétaire et le possesseur actuel qui invoque une possession en qualité de propriétaire⁹¹.

À la suite de la réforme du droit des biens⁹², le législateur a décidé de disloquer les règles de fond et de preuve contenues dans l'ancien article 2279 pour les insérer dans deux articles distincts et ce afin d'éviter la confusion des deux règles : la fonction probatoire se trouve

⁹⁰ R. POPA, *Biens, propriété et copropriété : controverses et réformes*, Limal, Anthemis, 2019, p. 44.

⁹¹ G. VAN ELDER, « De l'importance de la preuve écrite du don manuel en droit civil et en droit fiscal », *Rec. gén. enr. not.*, 2001, p. 8, n°25.095

⁹² Loi du 4 février 2020 portant le livre 3 « Les biens » du Code civil, *M.B.*, 17 mars 2020.

désormais à l'article 3.24 nouveau du Code civil et la fonction acquisitive à l'article 3.28 nouveau du Code civil.

Il est donc important de comprendre le fonctionnement de cet article. Nous allons donc étudier comment fonctionnait la possession dans son rôle probatoire (section 1) et dans son rôle acquisitif (section 2) sur base de l'ancien article 2279 du Code civil et ensuite analyser si la réforme du droit des biens a modifié l'application de ces deux fonctions de la possession dans le cadre du don manuel.

Section 1. Rôle probatoire

Cette fonction concerne traditionnellement un conflit de type bilatéral entre le possesseur actuel et celui de qui il tient le bien (ou plus généralement aux ayants droit)⁹³. Le problème porte ici sur le statut de la mainmise matérielle. L'exemple le plus courant vise le cas où les héritiers du *verus dominus* invoquent un dépôt ou prêt tandis que le possesseur argue un don manuel.

§ 1. Ancienne disposition : article 2279 ancien du Code civil

L'ancienne disposition était libellée comme suit : « *En fait de meubles, la possession vaut titre.*

Néanmoins celui qui a perdu ou auquel il a été volé une chose peut la revendiquer pendant trois ans, à compter du jour de la perte ou du vol, contre celui dans les mains duquel il la trouve; sauf à celui-ci son recours contre celui duquel il la tient.»

Pour rappel, le problème porte ici sur le statut de la mainmise matérielle. Ce conflit peut viser plusieurs situations. D'une part, le soi-disant propriétaire s'est dépossédé volontairement en vertu d'un contrat non translatif de propriété (par exemple le dépôt ou le prêt). Ses ayants droit vont invoquer ce contrat, mais le « détenteur » du bien refusera de le restituer, car il allègue un don manuel⁹⁴.

D'autre part, il s'est dépossédé de manière volontaire en vertu d'un contrat translatif de propriété (par exemple un don manuel). La propriété a été transférée, mais la donation encourt la nullité, résolution ou rescision. En vertu de l'effet rétroactif, le propriétaire souhaite donc récupérer son bien.

Nous allons donc analyser successivement les actions que le prétendu propriétaire peut exercer s'il souhaite récupérer son bien à savoir l'action en revendication (A.), l'action en résolution, en nullité ou en révocation de la donation (B.) et l'action en restitution (C.)

⁹³ P. LECOCQ et R. POPA, « Titre 1er. - Dispositions générales », in BERNARD, N. (dir.) *Le droit des biens réformé*, 1^e éd., Bruxelles, Larcier, 2020, p. 59.

⁹⁴ N. BERNARD, *Précis de droit des biens*, Limal, Anthemis, 2017, p. 176.

A. Le demandeur agit en revendication

En principe, le possesseur n'a aucun moyen de défense. En effet, même si la charge de la preuve repose sur celui qui conteste cette possession, il va pouvoir très rapidement l'inverser. En effet, il est généralement assez aisé pour le prétendu propriétaire ou ses ayants droit d'établir la propriété en invoquant la possession antérieure. Ce sera donc au possesseur à se justifier. S'il ne possède pas de titre, ce qui est généralement le cas en matière mobilière, la situation va se compliquer.

En effet, le possesseur actuel devra établir l'existence d'un titre translatif de propriété en vertu duquel il aurait acquis le bien⁹⁵. Toutefois, il n'est pas coutume d'établir un écrit dans le cadre du don manuel, puisque seule la *traditio* est nécessaire pour la validité du don manuel. Le possesseur serait donc très facilement évincé s'il ne parvenait pas à justifier son titre de propriété.

C'est la raison pour laquelle l'article 2279 ancien du Code civil va venir à la rescousse du possesseur. Cet article permet au possesseur de se prévaloir de manière fictive d'un titre, ce qui le décharge de devoir le prouver. Le but ici n'est donc pas d'attribuer la titularité, comme dans la règle de fond qu'on analysera ci-après, mais de présumer un titre de propriété dans le chef possesseur du bien sans qu'il doive donner de justification supplémentaire⁹⁶.

Dans son rôle de preuve, la maxime de cet article doit donc être comprise comme « En fait de meubles, possession vaut *présomption* de titre ».

1. Le défendeur est protégé par l'article 2279 ancien du Code civil

Pour que le possesseur puisse être protégé par cette présomption, il faut que sa possession remplisse plusieurs conditions.

D'abord, le possesseur doit démontrer une possession juridique. En effet, il doit disposer du *corpus*, c'est-à-dire avoir la mainmise matérielle sur la chose et de l'*animus*, c'est-à-dire l'intention de posséder comme un propriétaire⁹⁷. En l'espèce, le possesseur devra démontrer qu'il dispose du bien meuble corporel ou incorporel incorporé dans un titre. En effet, la conception classique de la possession nous rappelle que la possession ne peut se faire qu'à l'égard de choses corporelles, puisque la possession nécessite une corporalité, une mainmise matérielle. Cependant, déjà à cette époque, certains voulaient un élargissement du champ d'application de la possession aux biens incorporels quels qu'ils soient⁹⁸.

⁹⁵ P. LECOQ, « Chapitre IV. Le contentieux de la propriété », *Manuel de droit des biens – Tome 1*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 366

⁹⁶ N. BERNARD, *op. cit.*, pp. 176 à 177.

⁹⁷ S. BOUFFLETTE, *op. cit.*, p. 75.

⁹⁸ P. LECOQ, « § 2. - L'article 2279 du Code civil... », *op. cit.*, p. 113.

Ensuite, il faut une possession utile. Cela signifie que sa possession doit être « parfaite » et avoir les qualités requises par l'article 2229 ancien du Code civil, à savoir une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaire⁹⁹.

Enfin, il doit également posséder de bonne foi. Ici, la bonne foi n'est pas définie « [c]omme étant la croyance du possesseur en la qualité de légitime propriétaire de son auteur », définition retenue pour la règle de fond, mais « [c]omme étant la croyance du possesseur dans le caractère licite de son acquisition »¹⁰⁰.

Ces trois conditions seront plutôt faciles à réunir dans la mesure où le possesseur bénéficie de présomptions en sa faveur, à savoir que *l'animus* est présumé¹⁰¹, la bonne foi est présumée¹⁰² et la possession est exempte de vices sauf preuve contraire. Finalement, il ne lui reste plus qu'à prouver le *corpus*.

Si ces conditions sont remplies, le possesseur sera donc protégé par l'article 2279 ancien du Code civil et disposera d'une présomption de propriété sur le bien et ce, sans devoir prouver son titre de propriété. La charge de la preuve sera alors renversée contre le prétendu propriétaire.

Dès lors qu'il bénéficie de cette protection, le dernier recours que peut avoir le prétendu propriétaire sera soit de prouver qu'une des conditions de l'article 2229 ancien du Code civil n'est pas remplie, c'est-à-dire que sa possession est « imparfaite », soit d'attaquer directement le titre de propriété. S'il n'y arrive pas, il sera débouté de son action.

II. Le possesseur n'est pas protégé par l'article 2279 ancien du Code civil

Cette présomption de titre vaut donc jusqu'à preuve du contraire. Pour ramener cette preuve contraire, le prétendu propriétaire peut tenter plusieurs choses. Il peut d'abord essayer d'établir que la possession est affectée d'un vice. Cela a d'ailleurs été confirmé par la Cour d'Appel de Bruxelles dans son arrêt du 19 décembre 2001, dans lequel elle précisait que « [c]'est à celui qui réclame la restitution de meubles corporels qu'incombe la charge de la preuve que la possession invoquée est entachée d'un vice »¹⁰³. Dans le cadre du don manuel, les vices de clandestinité et d'équivoque sont les vices qui sont généralement les plus invoqués.

Ensuite, il peut démontrer que le possesseur possède à titre précaire – pour autant que le possesseur ne justifie pas une inversion de titre –, qu'il est de mauvaise foi ou que le don

⁹⁹ C. BRAILLON, « Les défenses de la possession et du don manuel dans le cadre de l'action en revendication mobilière - Note d'histoire sur la maxime «En fait de meubles, possession vaut titre» », *R.F.D.L.*, 2008/2, p. 289.

¹⁰⁰ P. LECOQ, « Chapitre IV. Le contentieux de la propriété .. », *op. cit.*, p. 370.

¹⁰¹ Article 2230 ancien du Code civil.

¹⁰² Article 2268 ancien du Code civil.

¹⁰³ Bruxelles, 19 décembre 2001, *J.T.*, 2002, p. 816 citant Cass., 20 décembre 1974, *Pas.* 1975, I, p. 441.

manuel (son titre de propriété) est nul. S'il parvient à ses fins, le possesseur ne sera alors pas protégé par la présomption de propriété de l'article 2279 ancien du Code civil.

Le possesseur pourra alors contre-attaquer en invoquant la preuve de son titre de propriété. Il pourra essayer de démontrer qu'il a obtenu la propriété du bien par un don manuel. Cette preuve se rapporte sur base des règles de droit commun. De plus, il devra rapporter la preuve de la tradition et de l'intention libérale du prétendu donateur au moyen d'un écrit¹⁰⁴.

En principe, si le don manuel porte sur un bien dont la valeur excède 3 500 euros (375 euros si le don date d'avant le 1^{er} novembre 2020), un écrit est nécessaire¹⁰⁵. Si le possesseur est dans l'impossibilité de se procurer un écrit (art. 8.14 nouveau du Code civil) ou s'il dispose d'un commencement de preuve par écrit (art. 8.1, 7° et 8.13 nouveaux du Code civil), il peut établir la preuve par toutes voies de droit.

S'il ne réussit pas à justifier sa possession, il devra restituer le bien au prétendu propriétaire. Cependant, cette restitution n'est pas automatique, car celui-ci devra prouver son propre titre de propriété, ce qui sera finalement assez aisé s'il prouve sa possession antérieure et que l'autre partie ne le conteste pas¹⁰⁶.

III. L'écrit ad probationem

Comme rappelé précédemment, l'écrit n'est pas un élément constitutif du don manuel, car un don manuel est parfaitement valable sans celui-ci¹⁰⁷. Toutefois, il y a un grand risque de conflits concernant la preuve du don de la main. En effet, la possession peut facilement être considéré comme « imparfaite » et l'impossibilité morale d'obtenir une preuve écrite n'a qu'une portée limitée. Il est donc vivement conseillé de se procurer une preuve écrite¹⁰⁸.

Par ailleurs, l'écrit probatoire n'est pas synonyme de pacte adjoint. En effet, le pacte adjoint est une convention qui reprend toutes les modalités et clauses accessoires qui vont accompagner la donation.

Pour se ménager cette preuve par écrit, il est conseillé au donateur et donataire de rédiger un acte bilatéral où les deux reconnaissent qu'un don manuel a été effectué. Deux écrits unilatéraux sont également admis dans lesquels d'une part l'un affirme que le donateur a bien fait un don, et d'autre part, l'autre confirme que le donataire a bien reçu le don.

¹⁰⁴ Mons, 22 février 2010, *J.L.M.B.*, 2011, p. 1026.

¹⁰⁵ P. MOREAU, *op. cit.*, p. 27.

¹⁰⁶ N. BERNARD, *op. cit.*, p. 178.

¹⁰⁷ R. BARBAIX, « Hoofdstuk 2 - Schenkingen », *Familiaal vermogensrecht in essentie*, 4^e éd., Bruxelles, Intersentia, 2018, p. 382.

¹⁰⁸ J. BAEL, « Het bewijs van de gift van hand tot hand wanneer geen geschrift ad probationem is opgemaakt », *A.J.T.*, 1997-98, p. 432.

L'écrit sous seing privé utilisé comme preuve est un aveu judiciaire qui permet de constater la remise matérielle de la donation. C'est pourquoi il est important de faire attention à la manière dont cet écrit est rédigé. En effet, il doit être rédigé de sorte à constater qu'une donation manuelle a été réalisée et non qu'une donation sera réalisée ou pour servir d'acte de donation, auquel cas la donation pourrait être considérée comme nulle, car elle ne respecterait pas les prescrits des articles 931 et suivants du Code civil. De plus, celui-ci doit être rédigé après que le don manuel ait eu lieu et plus précisément après la *traditio*¹⁰⁹.

IV. Risque d'invoquer simultanément la possession et le don manuel

Le possesseur n'est nullement forcé de choisir son moyen de défense parmi les deux. De manière générale, le donataire invoquera à titre principal sa possession en vertu de l'article 2279 ancien du Code civil avant d'invoquer à titre subsidiaire le don manuel¹¹⁰.

Que se passe-t-il si le défendeur invoque simultanément les deux ? Il va simplement offrir une « nouvelle arme » au demandeur¹¹¹. En effet, en établissant que l'unique titre de propriété qu'il invoquait était la donation manuelle, il va réduire les effets de la règle de l'article 2279 ancien du Code civil qui lui attribuait une présomption de titre de propriété et il sera « affaibli »¹¹².

En d'autres termes, le donataire n'a donc pas vraiment d'intérêt à se prévaloir d'un don manuel justifiant son entrée en possession, car il perdrait le bénéfice de la présomption de cet article. En effet, le demandeur ne devra dès lors plus établir un vice ou la précarité, mais il se contentera de remettre en cause la validité de l'acte.

Dans le cas du don manuel, les héritiers pourraient invoquer l'incapacité du défunt, l'absence d'*animus* ou d'acceptation du vivant du donateur, voir le caractère hautement improbable de la donation. S'ils y arrivent, ils établiront en même temps que la possession est viciée. Pourquoi et comment ? Car la protection de l'article 2279 ancien du Code civil ne « s'active » que si la possession est *pro suo* et exempte de vices et que ces deux qualités sont pour ainsi dire reliées à la question de savoir s'il y a bien eu une donation manuelle¹¹³.

B. Le demandeur agit en résolution, en nullité ou en révocation de la donation

L'article 2279 n'a pas vocation à s'appliquer en cas d'acquisition *a domino*. Si le demandeur intente une telle action, le défendeur ne pourra pas se prévaloir de sa possession, puisque le conflit tournerait autour du cadre conventionnel du don manuel. En d'autres termes,

¹⁰⁹ C. VAN HEUVERSWYN, « De handgift: geldigheidsvoorwaarden... », *op. cit.*, p. 117

¹¹⁰ H. ROSOUX, « Action en revendication et preuve du don manuel », *J.L.M.B.*, 2011, n°27, p. 1290.

¹¹¹ B. CAPELLE, « Preuve dans le procès civil relatif à un meuble corporel et don manuel », *R.G.D.C.*, 1991, p.44

¹¹² J. BAEL, *op. cit.*, pp. 422 et 423.; C. DE WULF, *op. cit.*, pp. 61 à 62.

¹¹³ P. MOREAU, *op. cit.*, p. 29.

l'existence d'un contrat entre les parties relatif au bien meuble litigieux met hors-jeu l'article 2279 ancien du Code civil.

Si le donateur veut demander la révocation ou la nullité (pour vices) ou encore sa résolution (pour inexécution) du don manuel, il doit prouver l'existence de celui-ci en vertu du droit commun de la preuve¹¹⁴, en général par un écrit. Il doit apporter la preuve de la *traditio*, de l'intention libérale et de l'acceptation par le donataire de son vivant. Une fois qu'il est parvenu à établir le don, il devra établir la cause de restitution du bien, à savoir soit l'ingratitude du donataire soit une cause de nullité, tout comme pour l'action en restitution.

Les héritiers du donateur doivent respecter les mêmes règles s'ils intentent l'action en qualité d'ayant cause du défunt. Cependant, s'ils agissent en vertu d'un droit propre, ils pourront alors établir l'existence de la donation manuelle par toutes voies de droit.

Le donataire pourra contre-attaquer en vertu non pas de la règle de fond, mais de la règle de preuve de l'article 2279 ancien du Code civil afin d'établir une présomption de titre régulier. Le donateur ou ses ayants cause pourront faire tomber cette présomption en établissant que la possession est viciée, qu'il y a eu un vol ou qu'il y a eu un contrat non translatif de propriété (par exemple un prêt ou un dépôt)¹¹⁵.

C. Le demandeur agit en restitution

L'action personnelle en restitution est l'unique action envisageable pour le demandeur s'il souhaite récupérer des biens meubles corporels non individualisés, comme une somme d'argent¹¹⁶.

Si un don manuel d'une somme d'argent a été réalisé entre eux et qu'il souhaite en retrouver la possession, le demandeur devra prouver la cause de l'obligation de restitution. Dans l'hypothèse d'un don manuel, le demandeur peut invoquer plusieurs points notamment que la donation est affectée d'une cause de nullité, qu'elle a été faite au-delà de la quotité disponible ou encore que le donataire s'est montré ingrat (article 955 ancien du Code civil). Cette preuve se fait en vertu des règles du droit commun de la preuve (article 8.9 et 8.13 nouveau du Code civil)¹¹⁷.

Si le demandeur réussit, le défendeur pourra tenter soit de démontrer qu'il possède suite à une interversion de titre, soit que le demandeur lui avait remis sa dette, soit que son obligation de restitution est éteinte. Si le défendeur ne réussit pas, alors il sera débouté de son action.

¹¹⁴ Article 1341 et suivants de l'ancien Code civil ; J. BAEL, *op. cit.* p. 417.

¹¹⁵ L. RAUCENT, *op. cit.*, p. 148.

¹¹⁶ H. ROSOUX., « Action en restitution et preuve du don manuel », *J.L.M.B.*, 2011, n°27, p. 1309.

¹¹⁷ P. MOREAU, *op. cit.*, p. 22.

§ 2. Nouvelle disposition : article 3.24 nouveau du Code civil

Le nouvel article 3.24 est ainsi libellé « *Rôle probatoire renforcé en matière mobilière. En fait de meubles, le possesseur de bonne foi d'un droit réel est présumé disposer d'un titre, sauf preuve contraire.* »

Cette nouvelle disposition a conservé l'essence même de la règle. En effet, elle reprend la règle actuellement contenue à l'article 2279 ancien du Code civil. Finalement à ce niveau, il n'y a pas eu de gros changements qui impactent le don manuel, mais des modifications ont toutefois été apportées afin d'améliorer cette règle.

La règle de preuve est désormais formulée de manière plus claire et plus étendue. En effet, les conditions exigées par l'ancien article 2279 du Code civil pour obtenir la présomption de propriété restent les mêmes dans la nouvelle disposition. Le possesseur devra toujours remplir l'exigence d'une possession juridique, à savoir le *corpus* et l'*animus*, d'une possession utile (c'est-à-dire sans vices) et une possession de bonne foi.

Par ailleurs, le principe en vertu duquel dès qu'une personne détient le *corpus*, elle est présumée être titulaire du droit réel, est toujours présent¹¹⁸.

Pour ce qui concerne la bonne foi, là où l'article 2279 ancien du Code civil gardait le silence, l'article 3.24 nouveau du Code civil exige désormais que le possesseur soit de bonne foi¹¹⁹. Par ailleurs, la nouvelle disposition précise désormais le caractère réfragable de la présomption de propriété. La bonne foi, qui était traditionnellement requise, est désormais exigée. Elle a par ailleurs élargi le champ d'application aux droits réels.

Déjà dans l'article 2279 ancien du Code civil la présomption valait sauf preuve du contraire. Désormais, le caractère réfragable est directement introduit dans la disposition. Et pour apporter cette preuve contraire, le prétendu propriétaire peut toujours tenter les mêmes « techniques », décrites ci-avant.

Le législateur n'a pas trouvé opportun d'apporter de précision quant au titre présumé dans le chef du possesseur. Il n'en demeure pas moins que si c'est le possesseur qui invoque la nature de son titre, en l'espèce le don manuel, c'est ce titre qui sera présumé sans qu'il doive le prouver. Cela étant dit, le prétendu propriétaire dispose toujours de la possibilité de se défendre soit en prouvant que la possession est imparfaite, c'est-à-dire qu'elle ne répond aux conditions de l'article 3.21 nouveau du Code civil, soit de s'attaquer aux conditions d'application de l'article 3.24 nouveau du Code civil, soit en s'attaquant directement à la

¹¹⁸ Article 3.23 nouveau du Code civil.

¹¹⁹ N. BERNARD, *Le droit des biens après la réforme de 2020*, Limal, Anthemis, 2020, p. 122

validité du titre invoqué par le possesseur, en l'espèce le don manuel, pour justifier son entrée en possession¹²⁰.

C'est de cette manière que la Cour d'appel de Gand, dans son arrêt du 6 février 2020, a jugé que si le revendiquant démontre le caractère improbable du don manuel invoqué par le possesseur, celui-ci ne pourra plus se contenter d'invoquer sa seule possession afin de justifier d'un titre de propriété¹²¹.

Il devra toutefois prouver son propre droit de propriété pour pouvoir récupérer son bien, ce qu'il fera assez aisément s'il établit sa possession antérieure en vertu de l'article 3.52 nouveau du Code civil¹²².

Section 2. Rôle acquisitif

Que ce soit en matière mobilière ou immobilière, le titre translatif de propriété ne donne pas à l'acquéreur la certitude de devenir le propriétaire du bien transmis. En effet, puisque la possession est un mode dérivé d'acquisition de la propriété, il faudrait que l'auteur de l'acquéreur ait été le propriétaire.

En matière immobilière, il est très facile pour un acquéreur de le prouver puisqu'il suffit d'établir que son auteur a suffisamment possédé pour avoir prescrit ou en faisant jouer la jonction de possession. Par ailleurs, l'identité des précédents possesseurs est connue grâce notamment au certificat hypothécaire du bien immeuble. Mais en matière mobilière, cela se complique. En effet, les meubles circulent plus vite que les immeubles, ils passent de main en main sans nécessairement la présence d'un écrit qui constate la transmission¹²³.

Les règles de droit commun sont donc insuffisantes pour assurer aux acquéreurs de biens meubles d'être propriétaire des biens qu'ils acquièrent. Le législateur avait donc mis en place cet article 2279 ancien du Code civil qui, dans son rôle acquisitif, va permettre au possesseur de bonne foi ayant acquis un meuble à un non-propriétaire (*a non domino*) de repousser l'action en revendication intentée par le vrai propriétaire (*versus dominus*)¹²⁴.

§ 1. Ancienne disposition : article 2279 ancien du Code civil

Cette disposition en tant que règle de fond concerne une situation bien déterminée : l'acquisition *a non domino*. Est visé ici un conflit de type triangulaire où le possesseur actuel

¹²⁰ LECOCQ, P. et POPA, R., « Titre 1er. - Dispositions générales.. », *op. cit.*, p. 60.

¹²¹ P. LECOCQ *et al.*, « La réforme du droit des biens. Aspects notariaux », *Chroniques notariales – Volume 72*, 1^e éd., Bruxelles, Larcier, 2021, p. 35.

¹²² N. BERNARD *et al.* (dir), « Titre 3 - Le droit de propriété », *Le nouveau droit des biens*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 48.

¹²³ C. RENARD et J. HANSENNE, *op. cit.*, p. 8.

¹²⁴ N. BERNARD, *op. cit.*, p. 155.

et acquéreur *a non domino* d'un bien, se trouve dans un litige avec un prétendu *verus dominus* qui souhaite le récupérer.

Le dessaisissement du *verus dominus* est le point de départ du litige. Il faut distinguer que le dessaisissement ait été volontaire ou non. Le *verus dominus* s'est dépossédé volontairement s'il remet son bien à une personne soit dans le cadre d'un contrat non translatif de propriété (par exemple le dépôt ou le prêt) soit dans un contrat translatif de propriété (par exemple la vente ou la donation) et subséquemment cette personne aliène le bien à une autre personne. Le *verus dominus* s'est dépossédé involontairement s'il a perdu la possession d'un bien par sa perte ou son vol et qui sera après coup transmis à une autre personne¹²⁵.

En principe et en vertu de l'adage « *nemo plus juris ad alium transferre potest quam ipse habet* », le *verus dominus* dispose du droit de revendiquer son bien sauf en cas de prescription acquisitive. Toutefois, une dérogation à cette règle est justement cette fonction acquisitive. De cette manière, la possession constituant un mode d'acquisition de la propriété, permet au possesseur actuel de faire obstacle à une action en revendication intentée par le *verus dominus* qui s'est dépossédé volontairement¹²⁶ ou à tout le moins restreindre son exercice à trois ans s'il s'est dépossédé involontairement¹²⁷.

Par ailleurs, une minorité de la doctrine, dont Pascale Lecocq, était d'avis qu'il faudrait limiter le champ d'application de l'article 2279 règle de fond aux acquisitions à titre onéreux, car le fondement même de cette disposition est la sécurité du commerce et que par conséquent l'on ne pouvait appliquer la règle de fond pour un don manuel.

De nouveau, l'article 2279 ancien du Code civil ne s'applique qu'aux biens meubles qui peuvent être transmis de la main à la main. Cette protection ne s'applique que pour des biens meubles corporels ou incorporels incorporés dans un titre, car il suppose une mainmise matérielle sur lesdits biens.

Ainsi, les meubles non individualisés tels que l'argent, ne peuvent bénéficier de cette protection. En effet, toute somme d'argent se confond, dès qu'elle ne peut plus être identifiée, avec les autres valeurs qui composent le patrimoine du donataire. Toutefois, si l'argent est individualisé, comme des billets dont le numéro aurait été acté, alors il pourrait bénéficier de cette protection¹²⁸. Pour le donateur qui souhaite récupérer une somme d'argent donnée dans le cadre d'un don manuel, il pourra tenter une action personnelle en restitution (voy. *supra*).

¹²⁵ P. LECOCQ, « § 2. - L'article 2279 du Code civil... », *op. cit.*, p. 145.

¹²⁶ G. VAN ELDER, *op. cit.*, p. 8.

¹²⁷ P. LECOCQ, « § 2. - L'article 2279 du Code civil... », *op. cit.*, p. 146.

¹²⁸ P. LECOCQ, « § 2. - L'article 2279 du Code civil... », *op. cit.*, p. 146.

Ici aussi, pour que l'acquéreur *a non domino* puisse acquérir directement ou dans un délai de trois ans la propriété, celui-ci doit remplir plusieurs conditions.

D'abord, il doit faire état d'une possession juridique, à savoir disposer du *corpus* et de l'*animus*¹²⁹. Par ailleurs, la possession doit s'accomplir *pro suo* et non *pro alieno*¹³⁰. Ensuite, pour la condition de la possession utile, celle-ci a souvent été débattue. En effet, l'acquisition immédiate de la propriété prévue par cet article se concilie mal avec les qualités requises pour la possession telles que la continuité ou la publicité¹³¹. Mais la Cour de Cassation s'est ralliée à une partie de la doctrine dans un arrêt du 19 juin 2009 en affirmant que dans le cadre du rôle acquisitif de l'article 2279 ancien du Code civil « [l]a possession de bonne foi de biens meubles ne fait naître de droit de propriété que si la possession est utile, c'est-à-dire qu'elle est continue, non interrompue, paisible, publique et non équivoque et à titre de propriétaire »¹³².

Enfin, la possession doit être de bonne foi. De nouveau, même si l'article ne le mentionne pas expressément, elle est traditionnellement requise. Toutefois, ici est visée l'autre définition citée dans la règle de preuve, à savoir que la bonne foi est définie « [c]omme étant la croyance du possesseur en la qualité de légitime propriétaire de son auteur ».

La question de savoir s'il faut un juste titre mérite d'être soulevée. En matière immobilière un juste titre est requis, car la bonne foi n'est pas suffisante¹³³. Mais cela diffère en matière mobilière. En effet, exiger un titre translatif reviendrait à anéantir le fondement de la prescription acquisitive mobilière et par conséquent aussi bien mettre en péril la sécurité juridique des acquéreurs qu'entraver le commerce. Dès lors, il suffit que le possesseur soit persuadé que l'aliénateur était le propriétaire pour que l'action en revendication soit stoppée et que le possesseur puisse conserver la chose¹³⁴.

De nouveau, ces trois conditions seront plutôt simples à réunir dans la mesure où le possesseur bénéficie de plusieurs présomptions¹³⁵.

Si les trois conditions sont remplies, le possesseur va acquérir la propriété de plein droit (soit immédiatement si la dépossession était volontaire soit après trois ans en cas de vol ou perte). Finalement, cet article permet de punir le dilettantisme du *verus dominus* (dans l'hypothèse

¹²⁹ En réalité, il ne devra établir que le *corpus* puisqu'il bénéficie de la présomption de l'*animus* de l'article 2230 ancien du Code civil ; S. BOUFFLETTE, *op. cit.*, p. 80.

¹³⁰ En principe, le détenteur n'est pas protégé par la règle de fond de l'article 2279 du Code civil.

¹³¹ N. BERNARD, *op. cit.*, p. 171.

¹³² P. LECOCQ, « § 2. - L'article 2279 du Code civil... », *op. cit.*, p. 151 qui cite Cass., 19 juin 2009, *Pas.*, 2009, I. p. 1598.

¹³³ Article 2265 du Code civil.

¹³⁴ N. BERNARD, *op. cit.*, p. 174.

¹³⁵ Pour rappel, l'*animus* et la bonne foi sont présumés et la possession est exempte de vices sauf preuve contraire.

d'une dépossession volontaire) ou de protéger le possesseur qui a acquis le bien de bonne foi, le tout dans le but de sécuriser les relations commerciales.

§ 2. Nouvelle disposition : article 3.28 nouveau du Code civil

L'article 3.28 nouveau du Code civil a été rédigé comme suit : « *Acquisition immédiate de bonne foi en matière mobilière*

§ 1er. Celui qui acquiert, à titre onéreux, de bonne foi, d'une personne qui ne pouvait en disposer un droit réel sur un meuble devient titulaire de ce droit, dès son entrée en possession paisible et non-équivoque.

Néanmoins, le titulaire d'un droit réel qui a perdu ou auquel a été volé un meuble peut le revendiquer contre le possesseur visé à l'alinéa 1er pendant un délai préfix de trois ans à compter du jour de la perte ou du vol; ce droit de revendication n'existe pas pour les instruments légaux de paiement.

§ 2. Celui qui acquiert, à titre onéreux, de bonne foi, d'une personne qui ne pouvait en disposer un droit réel sur une créance devient titulaire de ce droit dès la notification au débiteur cédé. ».

De nouveau, l'article 3.28 reprend la règle de fond qui était contenue dans l'article 2279. On constate plusieurs changements importants par rapport à l'ancienne disposition qui vont avoir un impact sur le don manuel.

D'une part, le législateur a rédigé cet article d'une manière relativement large. En effet, contrairement à la thèse classique de l'article 2279 qui ne visait que les biens meubles corporels, le nouvel article 3.28 du Code civil mentionne un droit réel sur un meuble sans en préciser la nature, à savoir un meuble corporel ou incorporel. Dès lors, il n'a pas pris position et laisse la doctrine et la jurisprudence faire évoluer cette règle à l'incorporel si elles le jugent judicieux¹³⁶.

D'autre part, on peut noter des changements en ce qui concerne les conditions exigées pour la possession. En effet, le nouvel article 3.21 alinéa 1 du Code civil (ancien article 2229 du Code civil.) est libellé comme suit : « *Sous réserve des articles 3.25 et 3.28, la possession ne produit ses effets que si elle est continue, paisible, publique et non équivoque* ».

Cette nouvelle disposition doit être interprétée comme dispensant la possession pour l'acquisition immédiate de bonne foi en matière immobilière de cumuler les quatre qualités. En effet, dans l'article 3.28 § 1 nouveau du Code civil, on peut constater que n'est expressément exigée qu'une possession paisible et non-équivoque. Il n'en va pas de même pour la publicité ou la continuité. En effet, ces deux qualités se concilient mal au principe de

¹³⁶ P. LECOQ, P. et R. POPA, N. BERNARD (dir.), « Titre 1er. Dispositions générales ... », *op. cit.*, p. 53.

l'acquisition immédiate du droit réel sur le meuble¹³⁷. Il n'en demeure pas moins que « [l]a discontinuité et la clandestinité pourraient tout de même garder une certaine incidence, non plus en tant que vices mais comme des indicateurs de la mauvaise foi du possesseur »¹³⁸.

Par ailleurs, la présomption de bonne foi de l'article 2268 ancien du Code civil a désormais été reprise et rendue applicable au domaine de la possession et à ses effets¹³⁹.

Enfin, on constate que le législateur n'entend viser que les situations où le possesseur a obtenu le bien à titre onéreux. En effet, si le possesseur actuel a acquis le bien par don manuel, le fait de devoir restituer le bien ne lui occasionnera aucun préjudice d'ordre pécunier ; il n'est dès lors pas à protéger.

Le législateur a décidé de suivre l'avis de certains auteurs en limitant le champ d'application de la disposition dans sa règle de fond aux actes translatifs de propriété à titre onéreux¹⁴⁰. Pascale Lecocq le pensait déjà en 2012, car, selon elle « [l]e fondement même de cette règle » réside « dans la sécurisation du commerce des biens meubles »¹⁴¹.

En effet, selon William Dross, l'acquéreur d'un bien doit pouvoir se fier à la possession qu'en a son auteur, sans devoir se renseigner sur le titre de ce dernier. Il faut que les acquéreurs de biens meubles soient à l'abri de toute menace de remise en cause de leur acquisition afin que la confiance dans les échanges soit maintenue et assurée¹⁴².

En résumé, la fonction acquisitive de l'ancien article 2279 du Code civil ne protégera désormais plus que le défendeur/possesseur qui possède de bonne foi et qui a acquis à titre onéreux. Dès lors, le seul fait de la possession d'un bien meuble acquis à titre gratuit ne forme plus le titre suffisant de la propriété du bien. Le donataire de bonne foi qui, par un don manuel, a acquis le bien meuble d'une personne qui n'en était pas le vrai propriétaire ne pourra plus se prévaloir de la présomption de propriété de l'article 3.28 nouveau du Code civil.

La seule possibilité pour le défendeur de devenir propriétaire du bien sera la prescription acquisitive intervenue après un délai de dix ou trente ans, selon que le possesseur ait été de bonne ou de mauvaise foi (art. 3.27 nouveau du Code civil)¹⁴³.

¹³⁷ N. BERNARD, *Le droit des biens après la réforme de 2020*, *op. cit.*, p. 201.

¹³⁸ R. POPA, « Triptyque du droit de propriété : acquisition, preuve et publicité », *Biens, propriété et copropriété: controverses et réformes*, P. Lecocq (dir.), Limal, Anthemis, p. 46.

¹³⁹ Article 3.22 nouveau du Code civil.

¹⁴⁰ V. SAGAERT et P. LECOCQ, De hervorming van het goederenrecht. La réforme du droit des biens. Het ontwerp van de Commissie tot hervorming van het goederenrecht. Le projet de la Commission de réforme du droit des biens, Bruges, la Charte, 2019, p. 161.

¹⁴¹ P. LECOCQ, « § 2. - L'article 2279 du Code civil... », *op. cit.*, p. 145.

¹⁴² W. DROSS, « Le singulier destin de l'article 2279 du Code civil », *Rev. trim. dr. civ.*, Paris, 2006, n°1, p. 27, point 18.

¹⁴³ P. DE PAGE. et H. DE PAGE, *op. cit.*, p. 485 ; R. POPA, *op. cit.*, p. 62 note 97. ; C. ROUSSEAU, « Premier tour d'horizon du Livre 3 "Les biens" du nouveau Code civil », *Rev. Not.*, 2020, p 413.

§ 3. Droit transitoire

La loi du 4 février 2020 est entrée en vigueur le premier jour du 18^e mois qui suit celui de sa publication au Moniteur belge¹⁴⁴, soit le 1^{er} septembre 2020.

En vertu de l'article 37 de ladite loi, les nouvelles dispositions s'appliquent à tous les actes et faits juridiques *postérieurs* à son entrée en vigueur, sauf si ceux-ci se rapportent à des droits réels découlant d'un acte juridique ou d'un fait juridique survenu antérieurement à cette entrée en vigueur (art. 37 § 1^{er}, alinéa 2, 2^o). Cependant, les parties peuvent décider de commun accord d'appliquer le nouveau livre 3 (art. 37 § 1^{er}, al 2).

En d'autres termes, les nouvelles dispositions ne s'appliquent pas aux effets futurs des actes juridiques et des faits juridiques échus avant leur entrée en vigueur, sauf accord contraire des parties (art. 37 § 1^{er}, al. 2, 1^o)¹⁴⁵.

Section 3. Conclusion

En conclusion, on constate que le rôle de la possession dans le don manuel a en partie été impacté par la réforme. En effet, la possession exige certaines qualités pour pouvoir être invoquée légitimement (voy. *supra*). C'était le cas avant la réforme et c'est toujours le cas après.

En ce qui concerne la protection découlant de la règle de preuve, la règle de l'article 2279 ancien du Code civil. est restée inchangée, voire améliorée. Le possesseur pourra toujours se prévaloir de cette règle contenue dans l'article 3.24 nouveau du Code civil pour s'opposer à une action en revendication.

Par contre, pour la protection découlant de la règle acquisitive de propriété, un grand changement a eu lieu. En effet, le législateur, en ayant visé uniquement les situations où le possesseur a obtenu le bien à titre onéreux et ce, afin de protéger la sécurité du commerce, a supprimé la présomption de propriété dont pouvait bénéficier la personne ayant été gratifiée par don manuel. Cependant, il pourra toujours acquérir la propriété par la prescription acquisitive après un délai de dix ou trente ans, en fonction de sa bonne ou mauvaise foi.

¹⁴⁴ Article 39 de loi du 4 février 2020.

¹⁴⁵ C. ROUSSEAU, *op. cit*, p. 453.

CONCLUSION

Au travers de cette contribution, nous avons tenté de mettre en exergue les différents impacts que la réforme du droit des biens a pu avoir sur le don manuel.

Cette réforme a en effet modernisé et apporté de nombreux changements dans la matière des biens, mais sans pour autant, selon nous, avoir un réel impact sur la donation manuelle.

Il est vrai que le rôle de possession a été partiellement affecté par la réforme. De manière positive, il semblerait que la fonction probatoire tende désormais à protéger davantage le possesseur qu'auparavant. Toutefois, de manière négative, la fonction acquisitive ne protégera désormais plus le possesseur ayant acquis de bonne foi et à titre gratuit.

Concernant l'objet du don manuel, nous doutons que la réforme emporte une modification des conditions d'existence de celui-ci. En effet, on ne peut concevoir que tout meuble corporel et incorporel quelconque puisse se transmettre par cette voie. Cependant, un élargissement de l'objet aux divers titres et aux virements bancaires permettrait enfin d'éclairer l'étendue des biens que l'on peut donner manuellement.

Nous regrettons également que le législateur ne se soit prononcé sur aucun aspect du don manuel dans la proposition de loi portant le livre 4 « Les successions, donations et testaments » du Code civil, bien que certains aient essayé d'y apporter un début de clarification au travers de l'article 4.158.

Nous espérons que des éclaircissements puissent être apportés dans un futur très proche afin de mettre fin aux controverses restées sans réponse législative depuis bien – *trop* – longtemps.

BIBLIOGRAPHIE

Législation et travaux préparatoires

Ancien Code civil, art. 931, 932, 948, 528, 1108, 1339, 1350, 1988 al. 2, 2229, 2279 et 2280.

Nouveau Code civil, art. 3.18, 3.19, 3.21, 3.23, 3.24, 3.27, 3.28, 3.39, 3.40, 3.52, 4.158, 8.1, 7°, 8.9, 8.13 et 8.14

C.S.A., art. 5 :61 al. 1, 6 :50, al. 1 et 7 :73

Loi du 14 décembre 2005 portant suppression des titres au porteur, *M.B.*, 23 décembre 2005.

Loi du 4 février 2020 portant le livre 3 « Les biens » du Code civil, *M.B.*, 17 mars 2020, art. 37.

Projet de loi modifiant les lois sur les sociétés commerciales, coordonnées le 30 novembre 1935 et modifiant l'arrêté royal n°62 du 10 novembre 1967 favorisant la circulation des valeurs mobilières, rapport, *Doc., Sén.*, 1994-1995, n° 1321/2, pp. 7 à 8.

Projet de loi du 14 décembre 2005 portant suppression des titres au porteur, Rapport, *Doc. Ch.*, 2004-2005, n°51-1974, pp. 12 à 13.

Projet de loi du 14 décembre 2005 portant suppression des titres au porteur, Compte rendu analytique, 2004-2005, n°51 PLEN 170, p. 3.

Projet de loi du 14 décembre 2005 portant suppression des titres au porteur, Compte rendu intégral, 2004-2005, n°51 PLEN 170, p. 12.

Jurisprudence

1. Droit belge

Cass. (1^{re} ch.), 22 avril 2010, *Pas.*, n° 271, 2010, p. 1204.

Cass., 19 juin 2009, *Pas.*, 2009, I. p. 1598

Cass., 20 décembre 1974, *Pas.* 1975, I, p. 441

Mons, 22 février 2010, *J.L.M.B.*, 2011, p. 1026.

Gand (6^e ch.), 17 avril 2007, *F.J.F.*, 2008.

Anvers, 23 juin 2003, *N.W.W.*, 2003, p. 1298.

Bruxelles (2^e ch.), 8 mars 2002, *J.L.M.B.*, 03/508, p. 1211.

Bruxelles, 19 décembre 2001, *J.T.*, 2002, p. 816.

Mons, 16 juin 1982, *Pas.*, 1983, II, p. 5.

Mons, 26 novembre 1980, Pas., 1981, II, p. 19

Mons, 20 novembre 1979, *R.C.J.B.*, 1984, p. 192

Civ. Anvers, 16 mai 1989, T. Not., 1993, p. 166.

Civ. Anvers, 30 juin 1988, T. Not., 1989, p. 263 .

2. Droit français

Cass. fr, 12 juillet 1966, D., 1966, p. 614

Cass. fr. 7 juillet 1959, Bull. civ., 1959, I, p. 285

C.A Versailles du 27 juin 1988, *J.C.P.*, 1990, II, p. 21.442,

Doctrine

BAEL, J., « Het bewijs van de gift van hand tot hand wanneer geen geschrift ad probationem is opgemaakt », *A.J.T.*, 1997-98, pp. 417 à 433.

BARBAIX, R. et VERDICKT, B., « Handgift zonder (bewezen) traditio: Onbestaand of vernietigbaar? », *Not.Fisc.M*, vol. 22, 2011, pp. 66 à 83.

BARBAIX, R., « Hoofdstuk 2 - Schenkingen », *Familiaal vermogensrecht in essentie*, 4^e éd., Bruxelles, Intersentia, 2018.

BERNARD, N. *Précis de droit des biens*, Limal, Anthemis, 2017.

BERNARD, N., DURANT I., LECOCQ P., MICHAUX, B., ROMAIN, J.F., SAGAERT, V. (dir), BOUFFLETTE, S., DEFRAITEUR, V. GOFFLOT, N., PIRLET, B., POPA R., ROUSSIEAU, C. et SALVE, A., « Titre 3 - Le droit de propriété », *Le nouveau droit des biens*, 1^e éd., Bruxelles, Larcier, 2020.

BERNARD, N., *Le droit des biens après la réforme de 2020*, Limal, Anthemis, 2020.

BERNARD, N. (dir.) LECOCQ, P. et POPA, R., « Titre 1er. - Dispositions générales », *Le droit des biens réformé*, 1^e éd., Bruxelles, Larcier, 2020.

BRAILLON, C. « Les défenses de la possession et du don manuel dans le cadre de l'action en revendication mobilière - Note d'histoire sur la maxime «En fait de meubles, possession vaut titre» », *R.F.D.L.*, 2008/2, p. 289

BOUFFLETTE, S., « La possession en matière mobilière et l'article 2279 du Code civil », *R.G.D.C.*, 2007, n° 2, pp. 75 à 87.

BOURS, J-P., « La suppression des titres au porteur en droit fiscal. Suppression des titres au porteur et disparition du « secret bancaire » : quelles perspectives d'avenir pour la taxation

de l'épargne en Belgique ? », *J.T.*, 2008, n° 25, pp. 444 à 451.

BYTTEBIER, J., « De handgift », *T. Not.*, 1998, p.68

CASMAN, H., VERBEKE, A., NIJBOER, N. et B. VERDICKT, B. « Nieuw leven voor alternatieve schenkingstechnieken », *Nieuwsbrief Notariaat*, 2021, n° 4, pp. 1 à 7.

CAPELLE, B., « Preuve dans le procès civil relatif à un meuble corporel et don manuel », *R.G.D.C.*, 1991, pp. 19 à 49.

CUVELIER, A., « Droits d'enregistrement - Donations entre vifs », *Rép. not.*, T. III, Les successions, donations et testaments, Livre 11, Bruxelles, Larcier, 1996, p. 45.

DE PAGE P. et DE PAGE H., *Tome VIII : Les libéralités – Volume 1. Libéralités – Régimes général – Donations*, Larcier, 2021.

DE WOLF, M., « L'impact de la suppression des titres au porteur sur les dons aux ASBL », COECKELBERGH, D. *et al.*, *Dons et legs aux ASBL*, Liège, Edipro, 2006.

DE WULF, C., « De schenkingen van hand tot hand », Exequatur van vriendschap — Liber discipulorum et amicorum Egied Spanoghe, Anvers, Kluwer, 1981.

DEKKERS, R. CASMAN H., VERBEKE, A-L, ALOFS, E., *Erfrecht & giften, De nieuwe Erfwetten 2017 en 2018*, 3^e éd., Antwerpen, Intersentia, 2018.

DELNOY, P., « La qualification de la donation par virement », *R.C.J.B.*, 1984, p. 206.

DELNOY, P. « La donation par virement de sommes ou de valeurs mobilières », *Les arrangements de famille*, Story Scientia, Bruxelles, 1990, pp. 113 à 144

DELNOY, P. et P. MOREAU, *Les libéralités et les successions, Précis de droit civil*, 6^e éd., Bruxelles, Larcier, 2019.

DE WILDE D'ESTEMAEL, E., *Synthèses de jurisprudence, Les donations (1989-1998)*, Diegem, Kluwer/E. Story-Scientia, 1999.

DE WILDE D'ESTEMAEL, E., « La suppression des titres au porteur en droit patrimonial – Les conséquences patrimoniales de la disparition des titres au porteur », *J.T.*, 2008, n°25, n° 6317, pp. 452 à 456.

DE WILDE D'ESTMAEL, E., « Donations », *Rép. not.*, T. III, *Les successions, donations et testaments, Livre 7*, Bruxelles, Larcier, 2019, pp. 223 à 224.

DU FAUX, H., « Le chèque au porteur – Objet de don manuel », *Rev. not. b.*, 1985, pp. 482 à 486.

DROSS, W., « Le singulier destin de l'article 2279 du Code civil », *Rev. trim. dr. civ.*, 2006, pp. 27 à 52.

FACQ, J., « Over dubbelzinnige en onwaarschijnlijke handgiften », *T. Not.*, 1993, pp. 138 à 163.

- GERKENS, J-F., « Donner et retenir ne vaut... Réflexions à propos des exceptions aux articles 931 et suivants du Code civil », *Liber amicorum Paul Delnoy*, Bruxelles, 2005 pp. 235 à 245
- GOBLET, P., « *Dons et libéralités des personnes physiques aux ASBL – Aspects fiscaux* », Coeckelbergh, D. et al., Dons et legs aux ASBL, Liège, Edipro, 2006.
- LECOCQ, P., « § 2. - L'article 2279 du Code civil, règle de fond », *Manuel de droit des biens. Tome 1*, 1^e éd., Bruxelles, Larcier, 2012.
- LECOCQ, P., JADOU, E., GOFFLOT, N., DERU, L. et POPA, R. « La réforme du droit des biens. Aspects notariaux », *Chroniques notariales – Volume 72*, 1^e éd., Bruxelles, Larcier, 2021, pp. 21 à 51.
- MOREAU, P. (dir.), AUGHUET, C., BODSON, F., BURETTE, C., Denis, A., LEMAIRE, B. LOUSBERG, C., Palm, V., POTTIER, A., TAINMONT F. et M. DESSARD, « Section 2. Le don manuel » *Libéralités et successions*, CUP, Université de Liège, Limal, Anthemis, 2019, pp 79 à 85.
- MOREAU, P., « Don manuel », *Droit des libéralités et des successions*, notes de cours, 2021-2022, Université de Liège.
- MUND, M., « Le don manuel : synthèse de droit civil et de droit fiscal », *J.D.F.*, 1993, pp. 129 à 161.
- PACILLY, G., *Le don manuel*, Dalloz, 1936.
- POPA, R., LECOCQ P. (dir.), « Triptyque du droit de propriété : acquisition, preuve et publicité », *Biens, propriété et copropriété : controverses et réformes*, Limal, Anthemis, 2019.
- RAUCENT, L., *Les libéralités*, Académia – Bruylant, 1991.
- RENARD, C. et HANSENNE, J., « Chapitre II. De quelques propriétés mobilières particulières », *La propriété des choses et les droits réels principaux*, vol. III, Liège, Presses universitaires de Liège, 1975.
- RENCHON, J.-L., « La preuve des donations indirectes », TAINMONT, F. et VAN BOXSTAEL, J.-L. (dir.), *Tapas de droit notarial 2017*, 3e éd., Bruxelles, Larcier, 2017, pp. 99 à 110
- ROMAIN J.-F., « De l'action en conversion d'actions nominatives, distinguée de l'action en revendication et de la non-application de l'article 2279 du Code civil, règle de fond, à la première action » note sur Bruxelles, 19 mai 2005, *Rev. prat. soc.*, 2005, pp. 291 à 318.
- ROSOUX, H., « Action en revendication et preuve du don manuel », *J.L.M.B.*, 2011, n°27, pp. 1289 à 1291.
- ROSOUX, H., « Action en restitution et preuve du don manuel », *J.L.M.B.*, 2011, n°27, pp. 1301 à 1310.
- ROUSSIEAU, C., « Premier tour d'horizon du Livre 3 "Les biens" du nouveau Code civil », *Rev.Not.*, 2020, pp. 404 à 453.
- SACE, J., « La donation par virement », *J.L.M.B.*, 2000, n°25, pp. 1084 à 1085.

SACE, J., « Don manuel et donation indirecte », *J.L.M.B.*, 2003, n°28, p. 1214.

SAGAERT, V., et LECOCQ, P., *De hervorming van het goederenrecht. La réforme du droit des biens. Het ontwerp van de Commissie tot hervorming van het goederenrecht. Le projet de la Commission de réforme du droit des biens*, Bruges, la Charte, 2019.

TAYMANS, J.F., « Les donations de sommes ou de titre », *Les arrangements de famille*, Story-Scientia, Bruxelles, 1990, pp. 79 à 106.

VAN DE VOORDE, J., « En fait de meubles (incorporels), possession (ne) vaut (pas) titre: Remonte aux sources d'un dogme de l'article 2279 du Code Napoléon », *Revue juridique de l'USEK*, 2020, pp. 131 à 171.

VAN ELDER, G., « De l'importance de la preuve écrite du don manuel en droit civil et en droit fiscal », *Rec. gén. enr. not.*, 2001, p. 8, n°25.095.

VAN GYSEL, A-C., « Chapitre II - La forme des donations », *Précis du droit des successions et des libéralités*, 1^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2008.

VAN HEUVERSWYN, C., « De handgift: geldigheidsvoorwaarden », *Vermogensplanning met Effet bij Leven. Schenking*, Bruxelles, Larcier, 2005.

VANWINCKELEN, K., DECLERCK C. et PINTENS, W., « Hoofdstuk III - Schenkingsvormen » in *Schets van het familiaal vermogensrecht*, 1^e éd., Bruxelles, Intersentia, 2012.

VERBEKE, A-L., VERDICKT, B. (eds.) VAN HEUVERSWYN, C., « 2. De Handgift. Topic 40. Geldigheidsvoorwaarden », *Handboek Estate Planning II: Erfrecht en Giften*, Mortsel, Intersentia, 2021, pp. 253 à 360.

WYART, V., *Les libéralités*, Limal, Anthemis, 2020.

Site internet

<http://www.ipcf.be>

<http://www.notaire.be>

